

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1309/2002 du Conseil du 12 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation** 1
- * Règlement (CE) n° 1310/2002 du Conseil du 19 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 963/2002 fixant des dispositions transitoires concernant les mesures antidumping et compensatoires adoptées en vertu des décisions n° 2277/96/CECA et n° 1889/98/CECA de la Commission ainsi que les demandes, plaintes et enquêtes antidumping et antisubventions en cours relevant de ces décisions** 9
- Règlement (CE) n° 1311/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 1312/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 13
- * Règlement (CE) n° 1313/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la définition du module ad hoc 2003 sur l'apprentissage tout au long de la vie** 16
- * Règlement (CE) n° 1314/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde** 22
- * Règlement (CE) n° 1315/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché** 24
- Règlement (CE) n° 1316/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kg dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1247/1999 25

Règlement (CE) n° 1317/2002 de la Commission du 19 juillet 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	26
★ Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ⁽¹⁾	27
★ Directive 2002/66/CE de la Commission du 16 juillet 2002 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides, respectivement sur et dans les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/591/CE:

★ Décision de la Commission du 11 juillet 2002 relative à la mise en œuvre de la décision 1999/297/CE du Conseil visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2580]	54
--	----

2002/592/CE:

★ Décision de la Commission du 15 juillet 2002 modifiant les décisions 95/467/CE, 96/577/CE, 96/578/CE et 98/598/CE relatives à la procédure d'attestation de la conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits de gypse, les systèmes fixes de lutte contre l'incendie, les appareils sanitaires et les granulats ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2586]	57
---	----

2002/593/CE:

★ Décision de la Commission du 19 juillet 2002 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du spirodiclofène et du dimoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2693]	60
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1176/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les modalités particulières applicables pour l'exportation de certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes vers l'Estonie et modifiant les règlements (CE) n° 1961/2001 et (CE) n° 1429/95 (JO L 170 du 29.6.2002)	62
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1309/2002 DU CONSEIL

du 12 juillet 2002

modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un souci de meilleure gestion administrative, le document de surveillance figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil ⁽¹⁾ devrait être actualisé de manière à l'aligner sur le document commun de surveillance communautaire figurant dans les règlements (CE) n° 3285/94 ⁽²⁾ et (CE) n° 519/94 ⁽³⁾, tels qu'ils ont été modifiés par le règlement (CE) n° 139/96 ⁽⁴⁾. À des fins de clarté, il convient de remanier en conséquence l'article 14 du règlement (CE) n° 517/94.
- (2) Il convient d'introduire la possibilité de demander et de délivrer par voie électronique le document de surveillance. Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier l'article 21 du règlement (CE) n° 517/94, afin de permettre la transmission électronique de la demande concernant ledit document.
- (3) Les dispositions du règlement (CE) n° 517/94 relatives à la procédure du comité devraient être adaptées pour tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (4) La procédure prévue par l'article 25, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 517/94, relative à l'introduction de mesures de sauvegarde d'urgence en application de l'ar-

ticle 13 de ce même règlement est une variante de l'ancienne procédure «IIIB» qui n'est plus en vigueur. Pour l'application de mesures de sauvegarde d'urgence, il est approprié de recourir à la procédure prévue à l'article 6, point c), première alternative, de la décision 1999/468/CE.

- (5) La procédure de l'article 25, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 517/94 relative à l'application de mesures de sauvegarde ordinaires correspond à la procédure décrite à l'article 6, point c), seconde alternative, de la décision 1999/468/CE, qui est indiquée lors du recours à ce type de mesures de sauvegarde.
- (6) La procédure à suivre pour les mesures de surveillance en application du titre III du règlement (CE) n° 517/94 devrait donc être identique à celle qui est suivie pour l'application de mesures de sauvegarde ordinaires, à savoir celle de l'article 6, point c), seconde alternative, de la décision 1999/468/CE puisque les deux types de mesures sont étroitement liées.
- (7) Par souci de clarté, il est approprié de remplacer l'ensemble des dispositions du règlement (CE) n° 517/94, qui concernent la procédure du comité.
- (8) Pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 517/94, la République fédérale de Yougoslavie comprend le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999. Au Kosovo, l'administration civile internationale (MINUK) a établi une administration douanière distincte. Les annexes de ce règlement devraient être adaptées de manière à ce que cette situation soit prise en compte.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 517/94 en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/2002 de la Commission (JO L 146 du 4.6.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 28.6.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 517/94 est modifié comme suit:

1) À l'article 14, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La mise en libre pratique des produits faisant l'objet d'une surveillance communautaire préalable ou de mesures de sauvegarde est subordonnée à la présentation d'un document d'importation.

Dans le cas des mesures de surveillance communautaire préalable, le document d'importation est délivré par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception d'une demande adressée à l'autorité nationale compétente par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, ladite demande est réputée avoir été reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Le document d'importation est établi sur un formulaire correspondant au modèle de l'annexe VII. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent mutatis mutandis.

Dans le cas des mesures de sauvegarde, le document d'importation est délivré conformément aux dispositions du titre IV.

2. Des indications autres que celles prévues au paragraphe 1 peuvent être exigées lorsque la décision d'imposer des mesures de surveillance ou de sauvegarde est prise.»

2) L'article 21 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les demandes d'autorisation d'importation sont établies au moyen de formulaires conformes à un modèle dont les caractéristiques sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission des documents relatifs à la demande par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.»

b) Au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe peut être adoptée, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.»

c) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. À la demande de l'État membre concerné, les produits textiles qui sont en la possession des autorités compétentes de cet État membre, notamment dans le cadre d'une faillite ou de procédures similaires, et pour lesquels l'autorisation d'importation n'est plus valable peuvent être mis en libre pratique conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.»

3) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Comité "textiles"

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Pour les domaines relevant du titre III du présent règlement, à l'exception de son article 13, la procédure de sauvegarde arrêtée en vertu de l'article 6 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect de l'article 7 de cette même décision. Avant d'arrêter sa décision, la Commission consulte le comité conformément aux procédures à préciser dans le règlement intérieur du comité. Le délai prévu par l'article 6, point b), de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois à partir de la date de la décision prise par la Commission concernant des mesures de sauvegarde. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision arrêtée par la Commission dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la décision de la Commission, à défaut la décision de la Commission est réputée abrogée.

4. Dans le cas des mesures de sauvegarde d'urgence arrêtées en vertu de l'article 13 du présent règlement, la procédure prévue à l'article 6 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect de l'article 7 de celle-ci. Avant d'arrêter sa décision, la Commission consulte le comité conformément aux procédures à préciser dans le règlement intérieur du comité. Le délai prévu par l'article 6, point b), de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois à partir de la date de la décision prise par la Commission concernant des mesures de sauvegarde. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la décision de la Commission.

5. Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande des représentants des États membres, consulter le comité sur toute autre question relative au fonctionnement ou à l'application du présent règlement.

6. Le comité arrête son règlement intérieur.»

4) À l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 20, à l'article 21, paragraphes 2 et 3, et aux articles 22, 23 et 28, les mots «selon la procédure appropriée prévue à l'article 25» sont remplacés par «selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2».

5) Les annexes sont modifiées comme suit:

a) Dans les annexes IIIb et VI, dans le titre, les mots «RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUgoslavIE» sont remplacés par «RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUgoslavIE (*)».

(*) Y compris le Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

b) L'annexe VII est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

ANNEXE

«ANNEXE VII

Liste des mentions devant figurer dans les cases du document de surveillance

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro d'émission
3. Lieu et date envisagés pour l'importation
4. Autorité compétente pour la délivrance du document (nom, adresse et numéro de téléphone)
5. Déclarant/représentant, le cas échéant (nom et adresse complète)
6. Pays d'origine/code pays
7. Pays d'expédition/code pays
8. Dernier jour de validité
9. Description des marchandises
10. Code NC et catégorie des textiles
11. Quantité exprimée en kg (poids net) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière communautaire, en euros
13. Autres observations
14. Visa de l'autorité compétente
 - Lieu et date
 - Signature (cachet)
 - Original destiné au demandeur
 - Exemplaire destiné à l'autorité compétente

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

EXEMPLAIRE POUR LE DESTINATAIRE	1	1 Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2 Numéro de délivrance
			3 Lieu et date prévus pour l'importation
			4 Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)
		5 Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6 Pays d'origine Code du pays
			7 Pays de provenance Code du pays
			8 Dernier jour de validité
		9 Désignation des marchandises	10 Code NC et catégorie des textiles
			11 Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
		12 Valeur caf frontière CE en euros	
	13 Mentions complémentaires		
	14 Visa de l'autorité compétente		
	Date:		
	Lieu:		
	(Signature)		(Cachet)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

EXEMPLAIRE POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	2	1 Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2 Numéro de délivrance
		3 Lieu et date prévus pour l'importation	
		4 Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
	5 Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6 Pays d'origine	Code du pays
		7 Pays de provenance	Code du pays
		8 Dernier jour de validité	
	2	9 Désignation des marchandises	10 Code NC et catégorie des textiles
			11 Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12 Valeur caf frontière CE en euros			
13 Mentions complémentaires			
14 Visa de l'autorité compétente			
Date:			
Lieu:			
(Signature)		(Cachet)	

15 IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16 Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19 Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17 En chiffres	18 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1310/2002 DU CONSEIL
du 19 juillet 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 963/2002 fixant des dispositions transitoires concernant les mesures antidumping et compensatoires adoptées en vertu des décisions n° 2277/96/CECA et n° 1889/98/CECA de la Commission ainsi que les demandes, plaintes et enquêtes antidumping et antisubventions en cours relevant de ces décisions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier («traité CECA») expire le 23 juillet 2002.
- (2) À compter du 24 juillet 2002, les produits actuellement couverts par ce traité relèveront du traité instituant la Communauté européenne.
- (3) Le règlement (CE) n° 963/2002 du Conseil ⁽¹⁾ fixe des modalités transitoires concernant les mesures antidumping et compensatoires adoptées en vertu des décisions n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽²⁾ et n° 1889/98/CECA de la Commission du 3 septembre 1998 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽³⁾. Les annexes dudit règlement énumèrent toutes les mesures antidumping et antisubventions en vigueur le 16 avril 2002, date de l'adoption de la proposition par la Commission.
- (4) Entre-temps, des modifications ont toutefois été apportées à certaines de ces mesures. En conséquence, il y a lieu de mettre à jour les annexes susmentionnées. Il convient donc de prévoir un règlement de modification mettant à jour les annexes du règlement (CE) n° 963/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 963/2002 est modifié comme suit:

- 1) Le tableau de l'annexe I est modifié comme suit:
 - a) en regard de «Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés (rouleaux laminés à chaud)» figurant dans la première colonne:
 - i) le texte figurant dans la deuxième colonne «Décision n°» est remplacé par le suivant:

«Décision n° 283/2000/CECA de la Commission du 4 février 2000 (JO L 31 du 5.2.2000, p. 15) (corrigée

par la décision n° 2009/2000/CECA de la Commission du 22 septembre 2000) (JO L 240 du 23.9.2000, p. 12) modifiée en dernier lieu par la décision n° 841/2002/CECA de la Commission du 21 mai 2002 (JO L 134 du 22.5.2002, p. 11) et décision n° 1043/2002/CECA de la Commission du 14 juin 2002 (JO L 157 du 15.6.2002, p. 45);

- ii) dans la cinquième colonne, le texte concernant l'Inde est remplacé par le suivant:

«Tata Iron & Steel Company Ltd (A078)

Essar Steel Ltd (A083/076)

Steel Authority of India Ltd (A084/A077)

Jindal Vijayanagar Steel Ltd (A270)

Ispat Industries Ltd (A204)

Toutes les autres sociétés (A999);

- iii) dans la sixième colonne, le texte concernant l'Inde est remplacé par le suivant:

«0

Engagement/1,5 %

Engagement/11,5 %

Engagement/18,1 %

Engagement/14 %

10,7 %»;

- b) en regard de «Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés (tôles quarto)» figurant dans la première colonne:

- i) le texte figurant dans la deuxième colonne «Décision n°» est remplacé par le suivant:

«Décision n° 1758/2000/CECA de la Commission du 9 août 2000 (JO L 202 du 10.8.2000, p. 21) modifiée en dernier lieu par la décision n° 979/2002/CECA de la Commission du 3 juin 2002 (JO L 150 du 8.6.2002, p. 36);

⁽¹⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 3.

⁽²⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA (JO L 63 du 3.3.2001, p. 14).

⁽³⁾ JO L 245 du 4.9.1998, p. 3.

- ii) dans la cinquième colonne, le texte concernant la Roumanie est remplacé par le suivant:
«Sidex SA (069)
Toutes les autres sociétés (A999)»;
- iii) dans la sixième colonne, le texte concernant la Roumanie est remplacé par le suivant:
«5,7 %
11,5 %»;
- 2) Le tableau de l'annexe II est modifié comme suit:
- a) dans la deuxième colonne «Décision n°», le texte est remplacé par le suivant:
«Décision n° 284/2000/CECA de la Commission du 4 février 2000 (JO L 31 du 5.2.2000, p. 15) (corrigée par la décision n° 2071/2000/CECA de la Commission du 29 septembre 2000) (JO L 246 du 30.9.2000, p. 32) modifiée en dernier lieu par la décision n° 842/2002/CECA de la Commission du 21 mai 2002 (JO L 134 du 22.5.2002, p. 18) et décision n° 1043/2002/CECA de la Commission du 14 juin 2002 (JO L 157 du 15.6.2002, p. 45)»;
- b) dans la cinquième colonne, le texte concernant l'Inde est remplacé par le suivant:
«Essar Steel Ltd (A083/A076)
The Steel Authority of India Ltd (A084/A077)
Tata Iron & Steel Company Ltd (A075/A078)
Ispat Industries Ltd (A204)
Jindal Vijayanagar Steel Ltd (A270)
Toutes les autres sociétés (A999)»;
- c) dans la sixième colonne, le texte concernant l'Inde est remplacé par le suivant:
«Engagement/4,9 %
Engagement/12,3 %
Engagement/6,2 %
Engagement/9,8 %
Engagement/5,7 %
13,1 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

**RÈGLEMENT (CE) N° 1311/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	92,6
	999	92,6
0709 90 70	052	71,9
	999	71,9
0805 50 10	388	54,4
	524	71,0
	528	49,0
	999	58,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,8
	400	104,3
	404	77,8
	508	83,1
	512	87,1
	524	49,5
	528	62,4
	720	170,5
	804	101,8
	999	91,7
	0808 20 50	052
388		88,3
512		81,2
528		87,8
804		81,9
0809 10 00	999	96,0
	052	163,8
	064	144,5
0809 20 95	999	154,2
	052	339,6
	061	255,2
	400	274,3
	404	245,1
0809 30 10, 0809 30 90	616	247,4
	999	272,3
	052	123,9
	999	123,9
0809 40 05	064	90,5
	624	157,6
	999	124,1

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1312/2002 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

- (7) Les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1, A 2 et A 3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Produit	Code produit	Destination	Système			
			A1 Période de demande des certificats du 10.9. au 8.11.2002		B Période de demande des certificats du 17.9. au 15.11.2002	
			Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t nette)	Quantités prévues (en t)
Tomates	0702 00 00 9100	F08	17		17	4 316
Oranges	0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	28		28	10 756
Citrons	0805 50 10 9100	F00	15		15	7 990
Raisin de table	0806 10 10 9100	F00	12		12	20 188
Pommes	0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	15		15	11 781

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00 Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03 Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04 Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabique [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1313/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2002**

portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la définition du module ad hoc 2003 sur l'apprentissage tout au long de la vie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1626/2000 de la Commission ⁽²⁾ portant application du règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté établit un programme de modules ad hoc pour l'enquête sur les forces de travail qui couvre les années 2001 à 2004 et qui inclut un module ad hoc sur l'apprentissage tout au long de la vie.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 577/98, la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc est arrêtée au plus tard dans les douze mois précédant le début de la période de référence prévue pour ce module.
- (3) La communication COM(2001) 678 de la Commission «Réaliser un espace européen de l'éducation et de formation tout au long de la vie» souligne dans son paragraphe 4.3 que l'existence d'informations comparables et de mesures statistiques est essentielle au développement et la mise en œuvre de stratégies cohérentes et globales d'éducation et de formation tout au long de la vie et que les statistiques et les indicateurs constituent déjà une partie importante des initiatives existantes dans les

domaines de l'éducation et de la formation tout au long de la vie afin de mesurer les progrès tant du point de vue des objectifs quantifiés à atteindre que de la mise en œuvre des objectifs stratégiques.

- (4) Conformément à la ligne directrice pour l'emploi pour 2002, objectif C, les États membres fixent des objectifs nationaux en vue d'accroître l'investissement dans les ressources humaines ainsi que la participation à l'éducation et à la formation complémentaires (formelles ou informelles) et contrôlent régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste détaillée des informations à collecter en 2003 dans le cadre du module ad hoc sur l'apprentissage tout au long de la vie est définie à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE

Enquête sur les forces de travail — Caractéristiques du module ad hoc 2003 sur l'apprentissage tout au long de la vie

1. États membres et régions concernés: tous.
2. La période de référence est l'année 2003. Toutes les variables doivent être fournies soit:
 - pour 15 % de l'échantillon nécessaire pour remplir les conditions de l'article 3 du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil. Les semaines de référence de ce sous-échantillon devant être également réparties tout au long de l'année,
 - pour 100 % de l'échantillon du deuxième trimestre 2003.
3. Les variables sont codées de la manière suivante:

Variable	Colonne	Code		Filtre/observations
			NIVEAU D'ÉTUDES	
HATFIELD	240/242	3 chiffres	Champ du niveau le plus élevé atteint dans l'enseignement ou dans la formation Champ d'étude suivant la CITE 97 000 Programmes généraux 100 Formation des enseignants et sciences de l'éducation 200 Lettres, langues et arts 222 Langues étrangères 300 Sciences sociales, commerce et droit 400 Science, mathématiques et informatique (pas de distinction possible) 420 Sciences de la vie (incluant la biologie et les sciences de l'environnement) 440 Sciences physiques (incluant la physique, la chimie et les sciences de la terre) 460 Mathématiques et statistiques 481 Science informatique 482 Utilisation de l'ordinateur 500 Ingénierie, fabrication et construction 600 Agriculture et sciences vétérinaires 700 Santé et protection sociale 800 Services 900 Inconnu 999 Sans objet Blanc Sans réponse	Toute personne âgée de 15 ou plus
			SITUATION AU REGARD DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
LLLSTAT	248	1 chiffre	Étudiant ou apprenti dans l'enseignement ordinaire durant les douze derniers mois 1 Étudiant ou apprenti 2 Ni étudiant ni apprenti	Toute personne âgée de 15 ans ou plus

Variable	Colonne	Code		Filtre/observations
		9 Blanc	Sans objet (enfant de moins de 15 ans) Sans réponse	
LLLLEVEL	249	1 chiffre 1 2 3 4 5 6 9 Blanc	Niveau de cet enseignement ou de cette formation CITE 1 CITE 2 CITE 3 CITE 4 CITE 5 CITE 6 Sans objet Sans réponse	LLLSTAT=1
LLLFIELD	250/252	3 chiffres 000 100 200 222 300 400 420 440 460 481 482 500 600 700 800 900 999 Blanc	Domaine de cet enseignement ou de cette formation Programmes généraux Formation des enseignants et sciences de l'éducation Lettres, langues et arts Langues étrangères Sciences sociales, commerce et droit Science, mathématiques et informatique (pas de distinction possible) Sciences de la vie (incluant la biologie et les sciences de l'environnement) Sciences physiques (incluant la physique, la chimie et les sciences de la terre) Mathématiques et statistiques Science informatique Utilisation de l'ordinateur Ingénierie, fabrication et construction Agriculture et sciences vétérinaires Santé et protection sociale Services Inconnu Sans objet Sans réponse	LLLSTAT=1 y LLLLEVEL=3-6
			PARTICIPATION À DES COURS, SÉMINAIRES, CONFÉRENCES, ETC. EN DEHORS DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
LLLCOURATT	253	1 chiffre 1 2	Avez-vous participé à des cours, des séminaires ou des conférences, ou reçu des leçons privées ou des instructions en dehors du système d'enseignement ordinaire (toutes ces activités sont désignées ci-après activités de formation) au cours des douze derniers mois? A participé à une (1) activité de formation A participé à deux (2) activités de formation	Toute personne âgée de 15 ans et plus

Variable	Colonne	Code		Filtre/observations
		3	A participé à trois (3) activités de formation	
		4	A participé à plus de trois activités de formation	
		5	N'a participé à aucune activité de formation au cours des douze derniers mois	
		9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
		Blanc	Sans réponse	
			Si participation à une activité (LLLCOURATT = 1) interroger sur cette activité en tant qu'activité A, Si participation à deux activités (LLLCOURATT = 2) interroger sur ces deux activités en tant que A et B, Si participation à trois activités (LLLCOURATT = 3) interroger sur ces trois activités en tant que A, B et C, et Si participation à quatre activités ou davantage (LLLCOURATT = 4), interroger sur les 3 activités les plus récentes en tant que A, B et C en commençant par la plus récente (l'activité A est la plus récente)	
LLLCOURLENP	254/265	12 chiffres	Durée en nombre d'heures de l'activité de formation. Seul le temps passé au cours des douze derniers mois doit être inclus	
LLLCOURLENA		4 chiffres	Nombre d'heures de formation pour l'activité la plus récente	LLLCOURATT = 1, 2, 3, 4
LLLCOURLENB		4 chiffres	Nombre d'heures de formation pour la seconde activité la plus récente	LLLCOURATT = 2, 3, 4
LLLCOURLENC		4 chiffres	Nombre d'heures de formation pour la troisième activité la plus récente	LLLCOURATT = 3, 4
LLLCOURPURP	266/268	3 chiffres	Principaux motifs de participation à cette activité de formation	
LLLCOURPURPA		1 chiffre	Pour l'activité la plus récente; 1 = motifs principalement associés à l'emploi, 2 = motifs essentiellement personnels/sociaux, 9 = sans objet, blanc = sans réponse	LLLCOURATT = 1, 2, 3, 4
LLLCOURPURPB		1 chiffre	Pour la seconde activité la plus récente; 1 = motifs principalement associés à l'emploi, 2 = motifs essentiellement personnels/sociaux, 9 = sans objet, blanc = sans réponse	LLLCOURATT = 2, 3, 4
LLLCOURPURPC		1 chiffre	Pour la troisième activité la plus récente; 1 = motifs principalement associés à l'emploi, 2 = motifs essentiellement personnels/sociaux, 9 = sans objet, blanc = sans réponse	LLLCOURATT = 3, 4

Variable	Colonne	Code		Filtre/observations
LLLCOURFIELD	269/277	9 chiffres	Quel était l'objet/le contenu de l'activité de formation? Le sujet/contenu de l'activité de formation est codé suivant le domaine d'enseignement/de formation qui s'applique Codage selon LLLFIELD	
LLLCOURFIELDA		3 chiffres	Domaine d'enseignement/de formation pour l'activité la plus récente	LLLCOURATT = 1, 2, 3, 4
LLLCOURFIELDDB		3 chiffres	Domaine d'enseignement/de formation pour la seconde activité la plus récente	LLLCOURATT = 2, 3, 4
LLLCOURFIELDDC		3 chiffres	Domaine d'enseignement/de formation pour la troisième activité la plus récente	LLLCOURATT = 3, 4
LLLCOURWORH	278/280	3 chiffres	Une partie de cette activité de formation s'est-elle déroulée pendant les heures de travail rétribuées?	<i>(facultatif pour l'Allemagne)</i>
LLLCOURWORHA		1 chiffre	Pour l'activité de formation la plus récente; 1 = seulement pendant les heures rétribuées, 2 = principalement durant les heures rétribuées, 3 = principalement en dehors des heures rétribuées, 4 = seulement en dehors des heures rétribuées, 5 = sans emploi à l'époque, 9 = sans objet, blanc = sans réponse	LLLCOURATT = 1, 2, 3, 4
LLLCOURWORHB		1 chiffre	Pour la seconde activité de formation la plus récente; 1 = seulement pendant les heures rétribuées, 2 = principalement durant les heures rétribuées, 3 = principalement en dehors des heures rétribuées, 4 = seulement en dehors des heures rétribuées, 5 = sans emploi à l'époque, 9 = sans objet, blanc = sans réponse	LLLCOURATT = 2, 3, 4
LLLCOURWORHC		1 chiffre	Pour la troisième activité de formation la plus récente; 1 = seulement pendant les heures rétribuées, 2 = principalement durant les heures rétribuées, 3 = principalement en dehors des heures rétribuées, 4 = seulement en dehors des heures rétribuées, 5 = sans emploi à l'époque, 9 = sans objet, blanc = sans réponse	LLLCOURATT = 3, 4
LLLCOURLEN	281/284	4 chiffres 4 chiffres 9999 Blanc	Si vous avez participé à plus de trois cours ou activités de formation, indiquez la durée en nombre d'heures enseignées pour toutes les activités de formation (y compris les trois que vous avez décrites ci-dessus). Seulement la durée de la formation suivie au cours des douze mois précédents doit être indiquée Nombre d'heures de formation Sans objet Sans réponse	LLLCOURATT = 4 <i>(facultatif pour l'Allemagne)</i>

Variable	Colonne	Code		Filtre/observations
			PARTICIPATION À UN APPRENTISSAGE INFORMEL	
LLINFORATT	289/292	4 chiffres	Avez-vous utilisé l'une des méthodes suivantes pour l'apprentissage hors enseignement, y compris l'auto-apprentissage, en vue d'améliorer vos compétences au cours des douze derniers mois, et qui ne faisait pas partie d'une activité d'enseignement ou d'un programme d'étude?	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
Premier chiffre		1 chiffre	Auto-apprentissage par l'utilisation de supports imprimés (par exemple ouvrages, magazines spécialisés, etc.); 1 = utilisé, 0 = pas utilisé, 9 = sans réponse	
Second chiffre		1 chiffre	Apprentissage/formation sur ordinateur; enseignement en ligne via l'Internet (en dehors de l'enseignement institutionnel); 1 = utilisé, 0 = pas utilisé, 9 = sans réponse	
Troisième chiffre		1 chiffre	Apprentissage par le suivi d'émissions éducatives ou l'exécution de programmes informatiques autonomes (audio ou vidéo); 1 = utilisé, 0 = pas utilisé, 9 = sans réponse	
Quatrième chiffre		1 chiffre	Visite d'installations pour la transmission de contenu éducatif (bibliothèque, centres d'apprentissage, etc.); 1 = utilisé, 0 = pas utilisé, 9 = sans réponse	

RÈGLEMENT (CE) N° 1314/2002 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2002****autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 31 décembre 1994, dispose qu'un accueil favorable devrait être réservé à certaines demandes de «facilités exceptionnelles» présentées par l'Inde.
- (2) La République de l'Inde a introduit une demande de transfert entre catégories le 17 mai 2002.
- (3) Les transferts sollicités par la République de l'Inde se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 et énoncées dans l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Il y a lieu de faire droit à la demande présentée.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts opérés pour l'année contingente 2002 entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de l'Inde sont autorisés selon les modalités exposées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 29.

⁽³⁾ JO L 153 du 27.6.1996, p. 53.

ANNEXE

664 INDE				AJUSTEMENT					
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2002	Niveau de travail ajusté	Quantité en unités	Quantité en tonnes	%	Flexibilité	Nouveau niveau de travail ajusté
IA	2a	kg	23 733 000	26 445 819	1 500 000	1 500	6,3	Transfert à partir de la catégorie 3	27 945 819
IA	3	kg	33 347 000	34 019 980	- 7 000 000	7 000	- 21,0	Transfert vers les catégories 2a, 4 et 6	27 019 980
IB	4	pièces	81 019 000	84 350 769	19 440 000	3 000	24,0	Transfert à partir de la catégorie 3	103 790 769
IB	6	pièces	11 225 000	11 295 930	4 400 000	2 500	39,2	Transfert à partir de la catégorie 3	15 695 930

**RÈGLEMENT (CE) N° 1315/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 720/2002 ⁽⁴⁾, prévoit parmi les modalités pour la livraison en distillerie, les dates de livraison.
- (2) Au Portugal, lors de la prise en charge par l'organisme d'intervention de l'alcool issu des différentes distillations, les distillateurs livrent le produit à l'organisme d'intervention qui le stocke dans des locaux qu'il gère. L'alcool ainsi stocké est par la suite vendu par la Communauté via des adjudications.
- (3) Dans la dernière période ces adjudications n'ont pas pu être réalisées et les locaux de stockage de l'organisme ont été complètement remplis. Par conséquent, l'organisme d'intervention portugais, n'ayant pas encore pu aménager de nouveaux locaux, a invité les distillateurs à garder l'alcool dans leurs propres locaux. De ce fait, les distillateurs ont progressivement atteint leur capacité de stockage et ont été dans l'impossibilité de recevoir la totalité des vins à livrer par les producteurs dans le cadre de la distillation visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 378/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (4) Il est donc nécessaire de proroger la période de livraison au Portugal afin de permettre de compléter l'opération

prévue et d'éviter que les opérateurs soient pénalisés pour les livraisons faites après le 30 juin. Il apparaît opportun de permettre la continuité des livraisons afin de ne pas avoir de livraisons débordant la campagne viticole.

- (5) Il est donc nécessaire que cette modification soit applicable avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2002. Cet effet rétroactif ne met pas en cause la confiance légitime des opérateurs puisqu'il ne prévoit qu'une extension de la période de livraison.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 9 de l'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour la campagne 2001/2002, les vins figurant dans les contrats conclus au Portugal au titre de la distillation visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 378/2002 peuvent être livrés jusqu'au 31 juillet 2002.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 112 du 27.4.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 60 du 1.3.2002, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1316/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation
introduites pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kg dans le cadre
d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1247/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1247/1999 a fixé le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, d'un poids de 80 à 300 kg, et originaires de certains pays tiers pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

- (2) Les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles. En vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1247/1999, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation, déposée au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 1247/1999, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,54172 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

⁽²⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1317/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,170 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

DIRECTIVE 2002/60/CE DU CONSEIL**du 27 juin 2002****établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures générales figurant dans la directive 92/119/CEE ont pour objectif d'empêcher la propagation de certaines maladies animales ayant une importance économique majeure, et notamment de contrôler le mouvement des animaux et des produits susceptibles de propager l'infection.
- (2) L'office international des épizooties (OIE) est l'organisation technique de référence pour la santé animale qui est reconnue par l'Organisation mondiale du commerce. Il a établi une liste des maladies épizootiques ayant une importance économique majeure (liste A).
- (3) Il est nécessaire et approprié que la directive 92/119/CEE soit appliquée à toutes les maladies épizootiques de la liste A, à l'exception de celles pour lesquelles des dispositions spécifiques ont déjà été établies au niveau communautaire.
- (4) La maladie de Teschen ne figure plus sur la liste A. Il convient donc de supprimer cette maladie de la liste figurant à l'annexe I de la directive 92/119/CEE.
- (5) La peste porcine africaine est une maladie ayant une importance économique majeure, qui figure sur la liste A et est présente dans certaines zones limitées de la Communauté. Il convient donc de définir des mesures communautaires pour la lutte contre cette maladie.
- (6) La peste porcine africaine devrait être incluse dans la liste figurant à l'annexe I de la directive 92/119/CEE et des dispositions spécifiques pour lutter contre cette maladie devraient être prises conformément à l'article 15 de ladite directive.
- (7) Des mesures devraient être adoptées, afin de contrôler le mouvement des porcins et des produits à base de viande porcine provenant des zones soumises à des restrictions,

à la suite de la constatation d'un foyer de peste porcine africaine. Ces mesures devraient être similaires à celles établies au niveau communautaire pour la lutte contre d'autres maladies des porcins, telles que la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique.

- (8) Il convient notamment d'utiliser comme modèle la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽²⁾ pour établir des mesures spécifiques de lutte contre la peste porcine africaine. Toutefois, il convient d'y apporter les modifications nécessaires, compte tenu notamment des différences existant entre les deux maladies, de l'absence de vaccins au stade actuel et en particulier de la période d'incubation de la peste porcine africaine et de la possibilité que cette maladie soit transmise par des vecteurs.
- (9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Objet**

La présente directive établit les mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine africaine.

La présente directive exclut la maladie de Teschen du groupe des maladies auxquelles sont applicables les mesures générales de lutte figurant dans la directive 92/119/CEE.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «porc»: tout animal de la famille des *suidés*, y compris les porcs sauvages;
- b) «porc sauvage»: le porc non détenu ni élevé dans une exploitation;

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- c) «exploitation»: l'établissement, agricole ou autre, situé sur le territoire d'un État membre dans lequel des porcins sont élevés ou détenus de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les abattoirs, les moyens de transport et les aires clôturées dans lesquelles les porcs sauvages sont détenus et peuvent être chassés; ces aires clôturées doivent avoir des dimensions et une structure telles que les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1, ne sont pas d'application;
- d) «manuel de diagnostic»: le manuel de diagnostic visé à l'article 18, paragraphe 3;
- e) «porc suspect d'être infecté par le virus de la peste porcine africaine»: tout porc ou toute carcasse de porc présentant des symptômes cliniques ou des lésions post mortem ou des réactions aux examens de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic, qui indiquent la présence possible de peste porcine africaine;
- f) «cas de peste porcine africaine» ou «porc atteint de peste porcine africaine»: tout porc ou toute carcasse de porc:
 - sur lequel ou laquelle des symptômes cliniques ou des lésions post mortem de peste porcine africaine ont été confirmés officiellement, ou
 - sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement confirmée à la suite d'un examen de laboratoire effectué conformément au manuel de diagnostic;
- g) «foyer de peste porcine africaine»: l'exploitation dans laquelle un ou plusieurs cas de peste porcine africaine a ou ont été détectés;
- h) «foyer primaire»: le foyer au sens de l'article 2, point d), de la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽¹⁾;
- i) «zone infectée»: la zone d'un État membre dans laquelle des mesures d'éradication de la maladie ont été mises en place conformément à l'article 15 ou à l'article 16, à la suite de la confirmation d'un ou plusieurs cas de peste porcine africaine dans les populations de porcs sauvages;
- j) «cas primaire de peste porcine africaine chez les porcs sauvages»: tout cas de peste porcine africaine détecté chez les porcs sauvages dans une zone dans laquelle aucune mesure n'a été mise en place conformément à l'article 15 ou à l'article 16;
- k) «exploitation contact»: une exploitation dans laquelle la peste porcine africaine pourrait avoir été introduite en raison de son emplacement, à la suite d'un mouvement de personnes, de porcs ou de véhicules ou de toute autre manière;
- l) propriétaire: toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à leur entretien, que ce soit à titre onéreux ou non;
- m) «autorité compétente»: l'autorité compétente au sens de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾;
- n) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente de l'État membre;
- o) «transformation»: l'un des traitements prévus pour les matières à haut risque à l'article 3 de la directive 90/667/CEE ⁽³⁾, qui est appliqué de manière à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine;
- p) «mise à mort»: la mise à mort de porcs au sens de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 93/119/CEE ⁽⁴⁾;
- q) «abattage»: l'abattage de porcs au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 93/119/CEE;
- r) «vecteur»: un argasidé du genre *Ornithodoros erraticus*.

Article 3

Notification de la peste porcine africaine

1. Les États membres veillent à ce que la présence ou la suspicion de la peste porcine africaine fassent l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.
2. Sans préjudice des dispositions communautaires existantes concernant la notification des foyers de maladies animales, l'État membre sur le territoire duquel la peste porcine africaine est constatée:
 - a) notifie la maladie et fournit des informations à la Commission et aux autres États membres conformément à l'annexe I sur:
 - les foyers de peste porcine africaine confirmés dans des exploitations,
 - les cas de peste porcine africaine confirmés dans un abattoir ou un moyen de transport,
 - les cas primaires de peste porcine africaine confirmés dans des populations de porcs sauvages,
 - les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8;
 - b) fournit des informations à la Commission et aux autres États membres sur les autres cas confirmés dans les populations de porcs sauvages dans une zone infectée par la peste porcine africaine, conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4.

Article 4

Mesures en cas de suspicion de la présence de peste porcine africaine dans une exploitation

1. Lorsque, dans une exploitation, se trouvent un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente mette en œuvre immédiatement les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2000/556/CE de la Commission (JO L 235 du 19.9.2000, p. 27).

⁽²⁾ Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

⁽³⁾ Directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO L 363 du 27.12.1990, p. 51). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ Directive 93/119/CEE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO L 340 du 31.12.1993, p. 21).

Quand l'exploitation est visitée par un vétérinaire officiel, le contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ⁽¹⁾ est également effectué.

2. Quand l'autorité compétente considère que la présence de peste porcine africaine dans une exploitation ne peut être infirmée, elle fait placer immédiatement l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

- a) soit effectué le recensement de toutes les catégories de porcs de l'exploitation et que, pour chacune d'elle, soit précisé le nombre de porcs déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés; le recensement sera mis à jour pour tenir compte des porcs nés et morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement seront produites sur demande et pourront être contrôlées à chaque visite;
- b) tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement;
- c) toute entrée de porcs dans l'exploitation et toute sortie de porcs de celle-ci soient interdites. L'autorité compétente peut, si nécessaire, étendre l'interdiction de sortie de l'exploitation aux animaux d'autres espèces et exiger l'application de mesures appropriées en vue de la destruction des rongeurs ou des insectes;
- d) toute sortie de l'exploitation des carcasses de porcs soit soumise à une autorisation délivrée par l'autorité compétente;
- e) toute sortie de l'exploitation de viandes, de produits à base de viande porcine, de sperme, d'ovules ou d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, d'ustensiles, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine africaine soit interdite, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente; les viandes, les produits à base de viande porcine, le sperme, les ovules et les embryons ne peuvent quitter l'exploitation aux fins d'échanges intra-communautaires;
- f) le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation écrite de l'autorité compétente;
- g) l'entrée ou la sortie de véhicules à destination ou en provenance de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation écrite de l'autorité compétente;
- h) des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant les porcs ainsi que de l'exploitation; toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées qui sont nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine. En outre, tous les moyens de transport doivent être soigneusement désinfectés avant de quitter l'exploitation;
- i) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8.

3. Lorsque la situation épidémiologique l'exige, l'autorité compétente:

- a) peut appliquer les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1, dans l'exploitation visée au paragraphe 2 du présent article; toutefois, l'autorité compétente peut, lorsqu'elle considère que les conditions le permettent, limiter l'applica-

tion de ces mesures aux seuls porcs suspects d'être infectés ou contaminés par le virus de la peste porcine africaine et uniquement à la partie de l'exploitation où ils ont été détenus, pour autant que ces animaux aient été hébergés, détenus et nourris de manière complètement distincte des autres porcs de l'exploitation. Un nombre suffisant d'échantillons sera en toute hypothèse prélevé sur les porcs lors de leur mise à mort, afin de confirmer ou d'infirmar la présence du virus de la peste porcine africaine, conformément au manuel de diagnostic;

- b) peut mettre en place une zone de contrôle temporaire autour de l'exploitation visée au paragraphe 2; un certain nombre ou l'ensemble des mesures visées au paragraphe 1 ou 2 seront appliquées aux exploitations porcines situées dans cette zone.

4. Lorsqu'elles ont été adoptées, les mesures visées au paragraphe 2 ne peuvent être levées que lorsque la présence de peste porcine africaine est officiellement infirmée.

Article 5

Mesures en cas de confirmation de la présence de peste porcine africaine dans une exploitation

1. Lorsque la présence de la peste porcine africaine est officiellement confirmée dans une exploitation, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, en complément des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, ordonne que:

- a) tous les porcs de l'exploitation soient mis à mort sous contrôle officiel sans délai et d'une manière qui permet d'éviter tout risque de propagation du virus de la peste porcine africaine tant durant le transport que lors de la mise à mort;
- b) un nombre suffisant d'échantillons soit prélevé, conformément au manuel de diagnostic, sur les porcs lors de leur mise à mort de manière à pouvoir déterminer le mode d'introduction du virus de la peste porcine africaine dans l'exploitation et la période au cours de laquelle il a pu être présent dans l'exploitation avant la notification de la maladie;
- c) les carcasses des porcs morts ou mis à mort fassent l'objet d'une transformation sous surveillance officielle;
- d) les viandes de porcs abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures officielles soient, dans toute la mesure du possible, tracées et soumis à transformation sous surveillance officielle;
- e) les spermes, ovules ou embryons de porcs collectés dans l'exploitation au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'adoption des mesures officielles soient tracés et détruits sous surveillance officielle de manière à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine;
- f) toute matière ou tout déchet susceptibles d'être contaminés, tels que les aliments des animaux, soient soumis à transformation; tous les matériaux à usage unique pouvant être contaminés, et notamment ceux utilisés pour les opérations de mise à mort, soient détruits; ces mesures doivent être exécutées conformément aux instructions du vétérinaire officiel;

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

- g) après l'élimination des porcs, les bâtiments d'hébergement des porcs et les véhicules ayant été utilisés pour leur transport ou celui de leurs carcasses ainsi que le matériel, la litière, le fumier et le lisier susceptibles d'être contaminés doivent être nettoyés, si nécessaire désinsectisés, désinfectés et traités conformément à l'article 12;
- h) en cas de foyer primaire de la maladie, l'isolat du virus de la peste porcine africaine soit soumis à la procédure de laboratoire établie dans le manuel de diagnostic en vue de l'identification du type génétique;
- i) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8.

2. Dans les cas où un foyer a été confirmé dans un laboratoire, un zoo, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les porcs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces ou de races rares, l'État membre concerné peut décider de déroger au paragraphe 1, points a) et e), pour autant que cela ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté.

Cette décision est immédiatement notifiée à la Commission.

Dans tous les cas, la Commission examine immédiatement la situation avec l'État membre concerné et le plus tôt possible au sein du comité vétérinaire permanent. Le cas échéant, des mesures visant à prévenir la propagation de la maladie sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 6

Mesures en cas de confirmation de la peste porcine africaine dans des exploitations comprenant différentes unités de production

1. En cas de confirmation de la peste porcine africaine dans des exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut, afin de terminer l'engraissement des porcs, déroger aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les unités de production porcines saines d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire officiel confirme que la structure, l'importance de ces unités de production et la distance entre elles, ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production, sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation sont complètement distinctes, de telle sorte que le virus ne puisse se propager d'une unité de production à l'autre.

2. En cas de recours à la dérogation visée au paragraphe 1, les États membres établissent les modalités de son application en fonction des conditions sanitaires pouvant être garanties.

3. Les États membres qui ont recours à cette dérogation en informent immédiatement la Commission. Dans tous les cas, la Commission examine immédiatement la situation avec l'État membre concerné et le plus tôt possible au sein du comité vétérinaire permanent. Le cas échéant, des mesures visant à prévenir la propagation de la maladie sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 7

Mesures dans les exploitations contacts

1. Les exploitations sont reconnues comme exploitations contacts lorsque le vétérinaire officiel constate ou estime, sur la base de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8, que la peste porcine africaine peut avoir été introduite à partir d'autres exploitations dans l'exploitation visée à l'article 4 ou 5, ou à partir de cette dernière dans d'autres exploitations.

L'article 4 est appliqué dans ces exploitations jusqu'à ce que la présence de peste porcine africaine soit officiellement infirmée.

2. L'autorité compétente applique les mesures prévues par l'article 5, paragraphe 1, dans les exploitations contacts visées au paragraphe 1 du présent article si la situation épidémiologique l'exige.

Un nombre suffisant d'échantillons est prélevé sur les porcs, conformément au manuel de diagnostic, lors de leur mise à mort, afin de confirmer ou d'infirmar la présence du virus de la peste porcine africaine dans ces exploitations.

Article 8

Enquête épidémiologique

Les États membres veillent à ce que l'enquête épidémiologique concernant les cas suspects ou les foyers de peste porcine africaine soit effectuée sur la base de questionnaires élaborés dans le cadre des plans d'intervention visés à l'article 21.

Cette enquête porte au minimum sur:

- la durée de la période pendant laquelle le virus de la peste porcine africaine peut avoir existé dans l'exploitation avant la notification ou la suspicion de la maladie;
- l'origine possible de la peste porcine africaine dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles des porcs ont pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source;
- les mouvements des personnes, véhicules, porcs, carcasses, sperme, viandes ou toute matière susceptibles d'avoir transmis le virus à partir ou en direction des exploitations en question;
- la possibilité que les vecteurs ou les porcs sauvages soient la cause de la dispersion de la maladie.

Si les résultats de ces investigations indiquent que la peste porcine africaine pourrait s'être propagée à partir d'exploitations ou vers des exploitations situées dans d'autres États membres, la Commission et les États membres concernés en sont immédiatement informés.

Article 9

Établissement de zones de protection et de surveillance

1. Dès que le diagnostic de la peste porcine africaine a été officiellement confirmé pour les porcs d'une exploitation, l'autorité compétente établit autour du foyer une zone de protection d'au moins trois kilomètres de rayon, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'au moins dix kilomètres de rayon.

Les mesures visées aux articles 10 et 11 sont appliquées dans les zones respectives.

2. Lors de l'établissement des zones, l'autorité compétente doit prendre en considération:

- a) les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8;
- b) la situation géographique, notamment les frontières naturelles ou artificielles;
- c) la localisation et la proximité des exploitations;
- d) les courants d'échanges et les mouvements des porcs ainsi que les abattoirs et les installations de transformation des carcasses disponibles;
- e) les installations et le personnel disponibles afin de contrôler tout mouvement de porcs à l'intérieur des zones, notamment si les porcs devant être mis à mort doivent sortir de leur exploitation d'origine.

3. Si une zone comprend des parties du territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes de chaque État membre concerné collaborent à l'établissement de cette zone.

4. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de pancartes et d'affiches bien visibles ainsi que le recours aux médias, tels que la presse et la télévision, afin de garantir que toutes les personnes présentes dans les zones de protection et de surveillance sont pleinement informées des restrictions en vigueur conformément aux articles 10 et 11, et prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir une bonne application de ces mesures.

Article 10

Mesures dans la zone de protection mise en place

1. Les États membres veillent à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans la zone de protection:

- a) un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible; après l'établissement de la zone de protection, ces exploitations sont visitées par un vétérinaire officiel dans un délai maximal de sept jours en vue d'un examen clinique des porcs et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion, en cas de besoin, des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente lorsqu'elle autorise les mouvements visés au point f). Cette interdiction ne doit pas s'appliquer au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt. En outre, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, une dérogation peut être accordée pour les porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone en vue d'un abattage immédiat;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (tels que carcasses, aliments, fumier, lisier, etc.) sont nettoyés, désinfectés, si nécessaire désinsectisés et traités dès que possible après avoir été contaminés conformément aux dispositions et procédures établies à l'article 12. Aucun camion ni véhi-

cule ayant servi au transport de porcs ne peut quitter la zone sans être nettoyé et désinfecté puis inspecté et autorisé à nouveau par l'autorité compétente aux fins du transport;

- d) aucune autre espèce d'animal domestique ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité compétente, qui procède aux investigations appropriées conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 40 jours au moins suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation de l'exploitation infectée. Après 40 jours, sous réserve des conditions visées au paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter ladite exploitation pour être acheminés directement:
 - vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue d'un abattage immédiat;
 - vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel;
 - dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection. Les États membres qui font usage de cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent;

g) le sperme, les ovules ou embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection;

h) toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées qui sont nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine.

2. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 1 sont maintenues au-delà de 40 jours en raison de l'apparition de nouveaux foyers de la maladie et qu'il en résulte des problèmes d'hébergement des porcs en matière de bien-être animal ou d'autre nature, sous réserve des conditions visées au paragraphe 3, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection, afin qu'ils soient acheminés directement:

- a) vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue d'un abattage immédiat;
- b) vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel;
- c) dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection. Les États membres qui font usage de cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter l'exploitation concernée, à condition que:

- a) un vétérinaire officiel ait réalisé un examen clinique des porcs présents dans l'exploitation et en particulier de ceux devant quitter l'exploitation, comportant notamment la prise de température corporelle conformément aux procédures figurant dans le manuel de diagnostic, ainsi qu'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE;
- b) les contrôles et examens visés au point a) n'aient pas mis en évidence la présence de la peste porcine africaine et aient attesté le respect de la directive 92/102/CEE;
- c) les porcs soient transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente;
- d) le véhicule et les équipements ayant servi au transport des porcs soient immédiatement nettoyés et désinfectés après le transport conformément à l'article 12;
- e) si les porcs sont destinés à être abattus ou mis à mort, un nombre suffisant d'échantillons soit prélevé sur les animaux, conformément au manuel de diagnostic, afin de confirmer ou d'infirmer la présence du virus de la peste porcine africaine dans ces exploitations;
- f) si les porcs doivent être transportés vers un abattoir:
 - l'autorité compétente responsable de l'abattoir ait été informée de l'intention d'y envoyer les porcs et notifié leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition,
 - à l'arrivée à l'abattoir, ces porcs soient détenus et abattus séparément des autres porcs,
 - pendant les inspections ante et post mortem effectuées à l'abattoir désigné, l'autorité compétente tienne compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine africaine,
 - les viandes fraîches issues de ces porcs soient transformées ou identifiées au moyen de la marque spéciale visée à l'article 5 bis de la directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾ et soient traitées séparément conformément aux règles établies par l'article 4, paragraphe 1, point a) i), de la directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires des produits à base de viande ⁽²⁾. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente. Les viandes doivent être expédiées vers ledit établissement, à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et le reste pendant toute la durée du transport.

4. L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) les opérations de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation des exploitations infectées soient terminées;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi des examens cliniques et de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic, afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine africaine.

Les examens visés au point b) ne peuvent être pratiqués avant que 45 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation des exploitations infectées.

5. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, point f), et aux paragraphes 2 et 4, les délais de 40 et 45 jours prévus auxdits paragraphes peuvent être réduits à 30 jours pour autant que les États membres aient appliqué, conformément au manuel de diagnostic, un programme intensif de prélèvements d'échantillons et de tests permettant d'exclure la présence de la peste porcine africaine dans l'exploitation concernée.

Article 11

Mesures dans la zone de surveillance mise en place

1. Les États membres veillent à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans la zone de surveillance:

- a) un recensement de toutes les exploitations porcines doit être effectué;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion, en cas de besoin, des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente. Cette interdiction ne doit pas s'appliquer au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt, ni aux porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de surveillance et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone en vue d'un abattage immédiat;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (tels que carcasses, aliments, fumier, lisier, etc.) sont nettoyés, désinfectés, si nécessaire désinsectisés et traités dès que possible après avoir été contaminés, conformément à l'article 12. Aucun camion ni véhicule ayant servi au transport de porcs ne peut quitter la zone sans être nettoyé et désinfecté;
- d) aucune autre espèce d'animal domestique ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité compétente, qui procède aux investigations appropriées conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic;

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 30 jours au moins suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire de désinsectisation de l'exploitation infectée. Après 30 jours, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter ladite exploitation, afin qu'ils soient directement acheminés:

- vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, en vue d'un abattage immédiat;
- vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel, ou
- dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance. Les États membres qui font usage de cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

Toutefois, si les porcs doivent être transportés vers un abattoir, sur demande d'un État membre accompagnée des justifications appropriées et selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des dérogations à l'article 10, paragraphe 3, points e) et f), quatrième tiret, peuvent être autorisées, notamment en ce qui concerne le marquage des viandes de ces porcs et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement;

g) le sperme, les ovules ou embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de surveillance;

h) toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées qui sont nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine.

2. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 1 sont maintenues au-delà de 40 jours en raison de l'apparition de nouveaux foyers de la maladie et qu'il en résulte des problèmes d'hébergement des porcs en matière de bien-être animal ou d'autre nature, sous réserve des conditions visées à l'article 10, paragraphe 3, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance afin qu'ils soient acheminés directement:

- a) vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, en vue d'un abattage immédiat;
- b) vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel, ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance. Les États membres qui font usage de cette disposition

en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

3. L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) les opérations de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire de désinsectisation des exploitations infectées soient terminées;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi des examens cliniques et, le cas échéant, de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic, afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine africaine.

Les examens visés au point b) ne peuvent être pratiqués avant que 40 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation des exploitations infectées.

4. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, point f), et aux paragraphes 2 et 3, les délais de 30 jours prévus au paragraphe 1, point f), et ceux de 40 jours prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent être réduits respectivement à 21, 30 et 20 jours, pour autant que les États membres aient appliqué, conformément au manuel de diagnostic, un programme intensif de prélèvement d'échantillons et de tests permettant d'exclure la présence de la peste porcine africaine dans l'exploitation concernée.

Article 12

Nettoyage, désinfection et désinsectisation

Les États membres veillent à ce que:

- a) les désinfectants et insecticides à utiliser ainsi que leurs concentrations soient officiellement approuvés par l'autorité compétente;
- b) les opérations de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation soient effectuées sous contrôle officiel conformément:
 - aux instructions données par le vétérinaire officiel et
 - aux principes et procédures prévus à l'annexe II.

Article 13

Repeuplement des exploitations porcines à la suite de l'apparition de foyers de la maladie

1. La réintroduction de porcs dans les exploitations visées à l'article 5 n'a pas lieu avant que 40 jours au moins se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation effectuées dans l'exploitation en question conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer à l'une des procédures prévues aux paragraphes 3 et 4.

3. Dans le cas des exploitations dans lesquelles l'apparition de la maladie n'a pas été liée à des vecteurs, la procédure suivante est appliquée:

- a) lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air, la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcs sentinelles ayant réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps du virus de la peste porcine africaine ou provenant d'exploitations qui n'ont pas été soumises à des restrictions concernant la peste porcine africaine. Les porcs sentinelles sont répartis, conformément aux exigences de l'autorité compétente, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'un échantillonnage 45 jours plus tard, ainsi que d'un contrôle afin de déceler la présence d'anticorps, conformément au manuel de diagnostic. Aucun porc ne peut quitter l'exploitation avant que les résultats négatifs des examens sérologiques soient connus; si aucun des porcs n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine africaine, le repeuplement complet peut avoir lieu;
- b) pour toutes les autres formes d'élevage, la réintroduction des porcs s'effectue selon les mesures prévues au point a) ou est fondée sur un repeuplement total, à condition que:
 - tous les porcs arrivent dans une période de vingt jours et proviennent d'exploitations qui n'ont pas été soumises à des restrictions concernant la peste porcine africaine;
 - les porcs du troupeau repeuplé fassent l'objet d'un examen sérologique conformément au manuel de diagnostic. L'échantillonnage en vue de cet examen est effectué au plus tôt 45 jours après l'arrivée des derniers porcs;
 - aucun porc ne puisse quitter l'exploitation avant que les résultats négatifs de l'examen sérologique soient connus.

4. Dans le cas des exploitations dans lesquelles l'apparition de la maladie a été liée à des vecteurs, la réintroduction n'intervient pas pendant au moins 6 ans, sauf:

- a) si des opérations spécifiques de nature à éliminer le vecteur des locaux et lieux où les porcs seront hébergés ou pourront être en contact avec le vecteur ont été effectuées avec succès sous surveillance officielle, ou
- b) si il a été possible de démontrer que la persistance du vecteur ne représente plus de risque significatif de transmission de peste porcine africaine.

Ensuite les mesures prévues au paragraphe 3, point a) sont applicables.

Toutefois, en complément de ces mesures, aucun porc ne peut quitter l'exploitation en cause après un repeuplement complet, avant que d'autres examens sérologiques concernant la peste porcine africaine aient été effectués et aient donné des résultats négatifs sur des échantillons collectés sur les porcs de l'exploitation au plus tôt 60 jours après le repeuplement complet, conformément au manuel de diagnostic.

5. Lorsque l'apparition de la maladie n'a pas été liée à des vecteurs et, si plus de six mois se sont écoulés depuis l'achève-

ment des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation, l'autorité compétente peut accorder une dérogation au paragraphe 3, en tenant compte de la situation épidémiologique.

6. La réintroduction d'animaux domestiques d'espèces différentes des porcs dans les exploitations visées à l'article 5 est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente qui tiendra compte du risque de dispersion de la maladie ou de la persistance des vecteurs présentés par une telle réintroduction.

Article 14

Mesures en cas de suspicion ou de confirmation de la présence de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport

1. En cas de suspicion de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente mette en œuvre immédiatement les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic.
2. En cas de détection d'un cas de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, l'autorité compétente veille à ce que:
 - a) tous les animaux sensibles présents dans l'abattoir ou le moyen de transport soient mis à mort dans les meilleurs délais;
 - b) les carcasses, abats et déchets animaux des porcs éventuellement infectés et contaminés soient transformés sous contrôle officiel;
 - c) le nettoyage, la désinfection et si nécessaire la désinsectisation des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous le contrôle du vétérinaire officiel conformément à l'article 12;
 - d) une enquête épidémiologique soit effectuée en application, mutatis mutandis, de l'article 8;
 - e) l'isolat du virus de la peste porcine africaine soit soumis à la procédure de laboratoire prévue dans le manuel de diagnostic, afin d'identifier le type génétique de virus;
 - f) les mesures visées à l'article 7 soient appliquées dans l'exploitation dont proviennent les porcs ou carcasses infectés et dans les autres exploitations contacts. Sauf indication contraire de l'enquête épidémiologique, les mesures figurant à l'article 5, paragraphe 1, sont appliquées dans l'exploitation d'origine des porcs ou carcasses infectés;
 - g) la réintroduction d'animaux aux fins d'abattage ou de transport n'ait pas lieu avant que 24 heures au moins se soient écoulées depuis l'achèvement des opérations de nettoyage, de désinfection et, si nécessaire, de désinsectisation menées conformément à l'article 12.

Article 15

Mesures en cas de suspicion ou de confirmation de la présence de peste porcine africaine chez les porcs sauvages

1. Dès que l'autorité compétente d'un État membre est informée que des porcs sauvages sont suspects d'être infectés, elle prend toute mesure appropriée en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de la maladie, en donnant des informations aux propriétaires de porcs ainsi qu'aux chasseurs et en procédant à des enquêtes comprenant notamment des examens de laboratoire sur tous les porcs sauvages abattus par arme à feu ou découverts morts.

2. Dès confirmation d'un cas primaire de peste porcine africaine chez des porcs sauvages, pour freiner la propagation de la maladie, l'autorité compétente d'un État membre prend immédiatement les mesures suivantes:

a) mise en place d'un groupe d'experts comprenant des vétérinaires, des chasseurs, des biologistes et des épidémiologistes spécialistes de la faune sauvage. Le groupe d'experts assiste l'autorité compétente dans les tâches suivantes:

- étude de la situation épidémiologique et délimitation de la zone infectée conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b),
- établissement de mesures appropriées à appliquer dans la zone infectée en plus des mesures visées aux points b) et c); ces mesures peuvent comprendre la suspension de la chasse et l'interdiction de l'alimentation des porcs sauvages,
- établissement du plan d'éradication à soumettre à la Commission conformément à l'article 16,
- contrôles, afin de vérifier l'efficacité des mesures adoptées en vue de l'éradication de la peste porcine africaine dans la zone infectée;

b) mise sous surveillance officielle des élevages de porcs dans la zone définie comme infectée et ordre notamment:

- que soit effectué un recensement officiel de toutes les catégories de porcs se trouvant dans toutes les exploitations; celui-ci est mis à jour par le propriétaire. Les informations contenues dans le recensement sont présentées sur demande et peuvent être vérifiées à chaque visite d'inspection. Toutefois, en ce qui concerne les élevages en plein air, le premier recensement opéré pourra être effectué sur la base d'une estimation,
- que tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux où ils peuvent être isolés des porcs sauvages, lesquels ne doivent avoir accès à aucun produit susceptible d'entrer par la suite en contact avec les porcs de l'exploitation,
- qu'aucun porc n'entre dans l'exploitation ou ne la quitte, sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu de la situation épidémiologique,
- que des moyens appropriés de désinfection et si nécessaire la désinsectisation soient utilisés aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que de l'exploitation elle-même,
- que des mesures d'hygiène appropriées soient appliquées par toutes les personnes en contact avec les porcs sauvages, afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine,

- que tous les porcs morts ou malades présentant des symptômes de peste porcine africaine et se trouvant dans l'exploitation subissent un test de dépistage de la peste porcine africaine,
- qu'aucune partie d'un quelconque porc sauvage, abattu ou trouvé mort, ainsi qu'aucun matériel ou équipement pouvant être contaminé par le virus de la peste porcine africaine ne soient introduits dans une exploitation porcine,
- que les porcs, leur sperme, leurs embryons ou ovules ne quittent pas la zone infectée à des fins d'échanges intra-communautaires;

c) prise de dispositions afin que tous les porcs sauvages abattus par arme à feu ou trouvés morts dans la zone infectée déterminée soient inspectés par un vétérinaire officiel et subissent un examen de dépistage de la peste porcine africaine conformément au manuel de diagnostic. Les carcasses de tous les animaux ayant donné un résultat positif font l'objet de transformation sous contrôle officiel. Lorsque cet examen se révèle négatif au regard de la peste porcine africaine, les États membres appliquent les mesures prévues par l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ⁽¹⁾. Les parties non destinées à la consommation humaine font l'objet de transformation sous contrôle officiel;

d) veiller à ce que l'isolat du virus de la peste porcine africaine soit soumis à la procédure de laboratoire indiquée dans le manuel de diagnostic, afin d'identifier le type génétique du virus.

3. En cas d'apparition de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages d'une zone d'un État membre proche du territoire d'un autre État membre, les États membres concernés collaborent à l'établissement de mesures de lutte contre la maladie.

Article 16

Plans d'éradication de la peste porcine africaine dans une population de porcs sauvages

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 15, les États membres présentent à la Commission, dans un délai de 90 jours à compter de la confirmation d'un cas primaire de peste porcine africaine chez des porcs sauvages, un plan écrit concernant les mesures prises pour éradiquer la maladie dans la zone définie comme infectée ainsi que les mesures mises en œuvre dans les exploitations situées dans ladite zone.

La Commission examine le plan afin de déterminer s'il permet d'atteindre l'objectif souhaité. Le plan, le cas échéant modifié, est approuvé conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Le plan peut être modifié ou complété ultérieurement pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Si ces modifications concernent la redéfinition de la zone infectée, les États membres veillent à ce que la Commission et les autres États membres soient informés de ces modifications dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).

Si elles concernent d'autres dispositions du plan, les États membres soumettent le plan modifié à la Commission en vue d'un examen et d'une approbation éventuelle conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

2. Dès que les mesures prévues par le plan visé au paragraphe 1 ont été approuvées, elles remplacent les mesures initiales prévues à l'article 15, à une date qui est décidée au moment de l'approbation.

3. Le plan visé au paragraphe 1 contient des informations sur:

- a) les résultats des enquêtes épidémiologiques et des contrôles effectués conformément à l'article 15 et la répartition géographique de la maladie;
- b) la détermination de la zone infectée sur le territoire de l'État membre concerné. En délimitant la zone infectée, l'autorité compétente tient compte des éléments suivants:
 - les résultats des enquêtes épidémiologiques effectuées et de la répartition géographique de la maladie,
 - la population de porcs sauvages dans la zone,
 - l'existence d'obstacles importants, naturels ou créés par l'homme, aux mouvements de porcs sauvages;
- c) l'organisation d'une étroite coopération entre les biologistes, les chasseurs, les sociétés de chasse, les services de protection de la faune sauvage et les autorités vétérinaires (santé animale et santé publique);
- d) la campagne d'information à mettre en œuvre afin de sensibiliser les chasseurs aux mesures qu'ils doivent adopter dans le cadre du plan d'éradication;
- e) les efforts particuliers réalisés en vue de déterminer l'ampleur de l'infection dans la population de porcs sauvages, par l'examen des porcs sauvages abattus par des chasseurs ou trouvés morts et par des examens de laboratoire, y compris au moyen d'enquêtes épidémiologiques par catégories d'âge;
- f) les exigences à respecter par les chasseurs en vue d'éviter toute propagation de la maladie;
- g) la méthode d'élimination des porcs sauvages trouvés morts ou abattus, fondée sur:
 - la transformation sous contrôle officiel, ou
 - l'inspection effectuée par un vétérinaire officiel et les tests de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic. Les carcasses de tous les animaux ayant donné un résultat positif sont transformées sous contrôle officiel. Lorsque cet examen se révèle négatif au regard de la peste porcine africaine, les États membres appliquent les mesures prévues à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/45/CEE. Les parties non destinées à la consommation humaine font l'objet de transformation sous contrôle officiel;
- h) l'enquête épidémiologique effectuée sur chaque porc sauvage, abattu ou trouvé mort. Cette enquête comprend obligatoirement les réponses à un questionnaire donnant des renseignements sur:
 - le secteur géographique où l'animal a été trouvé mort ou abattu,

- la date à laquelle l'animal a été trouvé mort ou abattu,
- la personne qui a trouvé l'animal mort ou qui l'a abattu,
- l'âge et le sexe du porc,
- s'il a été abattu: les symptômes constatés avant qu'il le soit,
- s'il a été trouvé mort: l'état de la carcasse,
- les conclusions du laboratoire;

- i) les programmes de surveillance et les mesures de prévention applicables aux exploitations situées dans la zone infectée délimitée et, le cas échéant, autour de celle-ci, y compris le transport et le mouvement d'animaux à l'intérieur, en provenance ou en direction de cette zone; ces mesures doivent au minimum comprendre l'interdiction de sortie des porcs, de leur sperme et des embryons ou ovules de la zone infectée à des fins d'échanges intra-communautaires et peuvent comprendre une interdiction temporaire de la production de porcs et de l'établissement de nouvelles exploitations;
- j) les autres critères appliqués pour la levée des mesures prises;
- k) l'autorité ayant la responsabilité de superviser et de coordonner les unités responsables de la mise en œuvre du plan;
- l) le système d'information mis en place afin que le groupe d'experts désigné conformément à l'article 15, paragraphe 2, point a), puisse procéder à un examen régulier des résultats du plan d'éradication;
- m) les mesures de contrôle de la maladie qui sont mises en œuvre au plutôt douze mois après la constatation du dernier cas de peste porcine africaine chez des porcs sauvages dans la zone infectée déterminée; ces mesures de contrôle restent en place pendant au moins douze autres mois et incluent au minimum les dispositions déjà mises en œuvre conformément aux points e), g) et h).

4. Un rapport concernant la situation épidémiologique dans la zone définie et les résultats du plan d'éradication sont transmis tous les six mois à la Commission et aux autres États membres au sein du comité visé à l'article 23.

Des modalités plus précises concernant les informations à fournir par les États membres dans ce domaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 17

Mesures visant à prévenir la propagation du virus de la peste porcine africaine par l'intermédiaire de vecteurs

1. En cas de possibilité ou de suspicion de la présence de vecteurs dans une exploitation où la peste porcine africaine a été confirmée, l'autorité compétente veille à ce que:
 - a) le bâtiment infecté et ses environs soient inspectés en vue de rechercher la présence de vecteurs, par contrôle physique et, si nécessaire pose de pièges pour la capture de spécimens conformément à l'annexe III;

- b) lorsque la présence de vecteurs est confirmée:
- des examens de laboratoire appropriés sont réalisés afin de confirmer ou d'infirmer la présence du virus de la peste porcine africaine chez les vecteurs;
 - d'autres mesures appropriées de suivi, de contrôle et de lutte sont établies dans l'exploitation et dans la zone située autour de l'exploitation;
- c) lorsque la présence de vecteurs est confirmée, mais que la lutte contre ceux-ci se révèle impossible, l'exploitation n'héberge pas de porcs et, si nécessaire, d'autres animaux domestiques pendant au moins six ans.
2. Des informations sur la mise en œuvre du paragraphe 1 sont fournies par l'État membre concerné à la Commission et aux autres États membres dans le cadre du comité vétérinaire permanent.
3. D'autres mesures de suivi et de lutte contre les vecteurs ainsi que pour la prévention de la peste porcine africaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 18

Procédures de diagnostic et exigences en matière de biosécurité

1. Les États membres veillent à ce que:
- a) les procédures de diagnostic, les prélèvements et les tests de laboratoire visant à déceler la présence de la peste porcine africaine le soient conformément au manuel de diagnostic;
- b) la coordination des normes et des méthodes de diagnostic dans chaque État membre soit assurée par un laboratoire national conformément à l'annexe IV.
2. Les laboratoires nationaux visés à l'annexe IV assurent la liaison avec le laboratoire communautaire de référence dans les conditions énoncées à l'annexe V. Sans préjudice des dispositions prévues par la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 28, les compétences et tâches du laboratoire sont celles définies dans ladite annexe.
3. Afin de garantir l'uniformité des procédures de diagnostic de la peste porcine africaine et un diagnostic différentiel approprié avec le virus de la peste porcine classique, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive et conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, un manuel de diagnostic de la peste porcine africaine est adopté en vue d'établir au moins:
- a) les normes de qualité minimales devant être observées par les laboratoires de diagnostic de la peste porcine africaine et pour le transport des échantillons;
- b) les critères et procédures à appliquer lorsque sont effectués des examens cliniques ou post mortem en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de la peste porcine africaine;
- c) les critères et procédures à appliquer en vue du prélèvement d'échantillons sur les porcs vivants ou leurs carcasses, afin de confirmer ou d'infirmer la peste porcine africaine par des

examens de laboratoire, y compris les méthodes d'échantillonnage en vue des contrôles sérologiques ou virologiques de dépistage effectués dans le cadre de l'application des mesures prévues par la présente directive;

- d) les tests de laboratoire à utiliser pour le diagnostic de la peste porcine africaine, y compris les critères applicables à l'évaluation des résultats des tests de laboratoire;
- e) les techniques de laboratoire permettant le typage génétique de l'isolat du virus de la peste porcine africaine.

4. Afin que des conditions appropriées de biosécurité soient garanties en vue de la protection de la santé animale, le virus de la peste porcine africaine, son génome et ses antigènes et les vaccins ne sont manipulés ou utilisés à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication que dans des lieux, établissements ou laboratoires agréés par l'autorité compétente.

La liste des lieux, établissements ou laboratoires agréés est transmise à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2004, et est actualisée par la suite.

5. Les annexes IV et V et le manuel de diagnostic peuvent être complétés ou modifiés conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 19

Emploi, fabrication et vente de vaccins contre la peste porcine africaine

Les États membres veillent à ce que:

- a) l'emploi de vaccins contre la peste porcine africaine soit interdit;
- b) la manipulation, la fabrication, l'entreposage, la fourniture, la distribution ou la vente de vaccins contre la peste porcine africaine sur le territoire de la Communauté soient placés sous contrôle officiel.

Toutefois, la Commission afin de tenir compte de l'évolution des recherches/scientifiques et techniques relatives au développement d'un tel vaccin, soumet au Conseil un rapport le cas échéant assorti de propositions appropriées de mise à jour de la présente directive.

Article 20

Contrôles communautaires

Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, procéder à des contrôles sur place en collaboration avec les autorités compétentes des États membres. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leurs tâches. La Commission informe l'autorité compétente du résultat des contrôles effectués.

Les modalités d'application du présent article, et notamment celles visant à régler les modalités de collaboration avec les autorités nationales, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16).

Article 21

Plans d'intervention

1. Chaque État membre établit un plan d'intervention spécifiant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine en tenant compte des facteurs locaux tel que notamment la densité des porcs, susceptibles d'influencer la dispersion de la peste porcine africaine.

Ce plan permet l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer.

2. Les critères et exigences à appliquer pour l'établissement du plan d'intervention sont ceux qui figurent à l'annexe VI.

Conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ces critères et exigences peuvent être modifiés ou complétés, compte tenu de la nature spécifique de la peste porcine africaine et des progrès accomplis dans l'établissement des mesures de lutte contre la maladie.

3. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif visé et propose à l'État membre concerné toute modification nécessaire, notamment en vue de garantir qu'ils sont compatibles avec ceux des autres États membres.

Les plans, le cas échéant modifiés, sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Les plans peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation. En tout état de cause, chaque État membre actualise le plan tous les cinq ans et le soumet à l'approbation de la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 22

Centres de lutte contre l'épizootie et groupes d'experts

1. Les États membres veillent à ce qu'un centre national de lutte contre l'épizootie pleinement opérationnel puisse être mis en place immédiatement en cas d'apparition de la peste porcine africaine.

2. Le centre national de lutte contre l'épizootie dirige et surveille les opérations des centres locaux de lutte contre l'épizootie visés au paragraphe 3. Il est notamment chargé de:

- a) définir les mesures de lutte nécessaires;
- b) garantir la mise en œuvre rapide et efficace des mesures susvisées par les centres locaux de lutte contre l'épizootie;
- c) affecter des ressources en personnel et autres aux centres locaux de lutte contre l'épizootie;

d) fournir des informations à la Commission, aux autres États membres, aux organisations vétérinaires nationales, aux autorités nationales et aux organismes agricoles et commerciaux;

e) assurer la liaison avec les laboratoires de diagnostic;

f) assurer la liaison avec la presse et les autres médias;

g) assurer la liaison avec les forces de police afin de garantir la mise en œuvre de mesures légales particulière.

3. Les États membres veillent à ce que des centres locaux de lutte contre l'épizootie pleinement opérationnels puissent être mis en place immédiatement en cas d'apparition de la peste porcine africaine.

4. Cependant, certaines fonctions du centre national de lutte contre l'épizootie peuvent être délégués au centre local de lutte contre l'épizootie intervenant au niveau administratif prévu à l'article 2, paragraphe 2, point p), de la directive 64/432/CEE⁽¹⁾ ou à un autre niveau pour autant que cela ne compromette pas les objectifs du centre national de lutte contre l'épizootie.

5. Les États membres créent un groupe d'experts à caractère permanent en vue d'assurer le maintien de l'expertise nécessaire pour aider l'autorité compétente à assurer la préparation à toute éventualité d'apparition de la maladie.

En cas d'apparition de la maladie, le groupe d'experts assiste l'autorité compétente au moins pour:

- a) enquête épidémiologique;
- b) le prélèvement d'échantillons, les tests et l'interprétation des résultats des tests de laboratoire;
- c) l'établissement de mesures de lutte contre la maladie.

6. Les États membres veillent à ce que les centres nationaux et locaux de lutte contre l'épizootie ainsi que le groupe d'experts disposent de personnel, d'installations et d'équipement, y compris les systèmes de communication nécessaires ainsi que d'une ligne hiérarchique et d'un système de gestion clairs et efficaces afin d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de lutte contre la maladie prévues par la présente directive.

Les modalités relatives au personnel, aux installations, à l'équipement, à la ligne hiérarchique et à la gestion des centres nationaux et locaux de lutte contre l'épizootie et du groupe d'experts sont définies dans les plans d'intervention visés à l'article 21.

7. D'autres critères et exigences concernant la fonction et les tâches des centres nationaux et locaux de lutte contre l'épizootie et des groupes d'experts peuvent être définis conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

⁽¹⁾ Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission (JO L 80 du 23.3.2002, p. 22).

*Article 23***Procédure de réglementation normale**

1. La commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 24***Procédure de réglementation accélérée**

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à 15 jours.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 25***Modification de l'annexe I de la directive 92/119/CEE**

À l'annexe I de la directive 92/119/CEE, les mots «maladie de Teschen» sont remplacés par les mots «peste porcine africaine».

*Article 26***Mesures d'exécution**

1. Les annexes I à VI sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.
2. Les éventuelles modalités d'application de la présente directive peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2 ou lorsque la situation épidémiologique l'exige selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

*Article 27***Dispositions transitoires**

Dans l'attente de la mise en application de la présente directive, des dispositions provisoires relatives à la lutte contre la peste porcine africaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 28***Transposition dans la législation nationale**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} juillet 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou elles sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 29***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 30***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

ANNEXE I

Notification de la maladie et autres informations épidémiologiques à fournir par l'État membre lors de la confirmation de la peste porcine africaine

1. Dans les 24 heures suivant la confirmation de tout foyer primaire, cas primaire chez des porcs sauvages ou cas constaté dans un abattoir ou un moyen de transport, l'État membre concerné doit notifier au moyen du système de notification des maladies animales institué conformément à l'article 5 de la directive 82/894/CEE:
 - a) la date d'expédition;
 - b) l'heure d'expédition;
 - c) le nom de l'État membre;
 - d) le nom de la maladie;
 - e) le numéro du foyer ou cas;
 - f) la date à laquelle la peste porcine africaine a été suspectée;
 - g) la date de confirmation;
 - h) les méthodes utilisées pour cette confirmation;
 - i) si la présence de la maladie a été confirmée chez des porcs sauvages ou les porcs d'une exploitation, dans un abattoir ou un moyen de transport;
 - j) l'emplacement géographique où le foyer ou le cas de peste porcine africaine a été confirmé;
 - k) les mesures appliquées en vue de la lutte contre la maladie.
2. En cas d'apparition de foyers primaires ou de cas dans des abattoirs ou moyens de transport, outre les informations visées au point 1, l'État membre concerné doit également communiquer les informations suivantes:
 - a) le nombre de porcs sensibles dans le foyer, l'abattoir ou le moyen de transport;
 - b) le nombre de porcs morts par catégorie dans l'exploitation, l'abattoir ou le moyen de transport;
 - c) pour chaque catégorie, le niveau de morbidité de la maladie et le nombre de porcs sur lesquels la peste porcine africaine a été confirmée;
 - d) le nombre de porcs mis à mort dans le foyer ou l'abattoir ou le moyen de transport;
 - e) le nombre de carcasses transformées;
 - f) en cas d'apparition d'un foyer, la distance par rapport à l'élevage porcin le plus proche;
 - g) en cas de confirmation de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, la localisation de l'exploitation ou des exploitations d'origine des porcs ou carcasses infectés.
3. En cas d'apparition de foyers secondaires, les informations visées aux points 1 et 2 doivent être transmises dans le délai prévu à l'article 4 de la directive 82/894/CEE.
4. L'État membre concerné veille à ce que les informations à fournir concernant tout foyer ou cas de peste porcine africaine apparu dans une exploitation, un abattoir ou un moyen de transport conformément aux points 1, 2 et 3, soient suivies le plus rapidement possible d'un rapport écrit adressé à la Commission et aux autres États membres comprenant au moins:
 - a) la date à laquelle ont eu lieu la mise à mort des porcs de l'exploitation, de l'abattoir ou du moyen de transport et la transformation des carcasses;
 - b) les résultats des tests effectués sur les échantillons prélevés lors de la mise à mort des porcs;
 - c) dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 1, le nombre de porcs mis à mort et transformés et le nombre de porcs dont l'abattage a été retardé ainsi que le délai prévu pour la réalisation de cet abattage;
 - d) toute information concernant l'origine possible de la maladie ou, lorsqu'elle a pu être déterminée, concernant l'origine réelle de la maladie;
 - e) des informations sur le système de contrôle établi afin de s'assurer que les mesures applicables au contrôle des mouvements des animaux, prévues aux articles 10 et 11, sont mises en œuvre effectivement;
 - f) en cas d'apparition d'un foyer primaire ou d'un cas de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, le type génétique du virus responsable de l'apparition du foyer ou du cas;
 - g) lorsque les porcs ont été mis à mort dans des exploitations contacts ou dans des exploitations contenant des porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine, des informations concernant:
 - la date de mise à mort et le nombre de porcs de chaque catégorie mis à mort dans chaque exploitation,

- le lien épidémiologique existant entre le foyer ou le cas de peste porcine africaine et chaque exploitation contact ou les autres raisons ayant entraîné la suspicion de peste porcine africaine dans chaque exploitation suspectée,
- les résultats des tests de laboratoire effectués sur les échantillons prélevés sur les porcs présents dans les exploitations et lors de leur mise à mort,

lorsque les porcs présents dans des exploitations contacts n'ont pas été mis à mort, des informations concernant les raisons de cette décision doivent être fournies.

ANNEXE II

Principes et procédures de nettoyage, de désinfection et de traitement au moyen d'insecticides

1. Principes généraux et procédures:
 - a) les opérations de nettoyage et de désinfection et, le cas échéant, les mesures en vue de la destruction des rongeurs ou des insectes au moyen de produits officiellement autorisés, doivent être effectuées sous surveillance officielle et conformément aux instructions du vétérinaire officiel;
 - b) les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations doivent être officiellement approuvés par l'autorité compétente, afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine;
 - c) l'efficacité de certains désinfectants étant réduite à la suite d'un entreposage prolongé, celle-ci doit être vérifiée régulièrement avant usage;
 - d) le choix des désinfectants, des insecticides et des procédures de désinfection et de désinsectisation doit être opéré en fonction de la nature des locaux, véhicules et objets à traiter;
 - e) les conditions d'utilisation des dégraissants, des désinfectants et des insecticides sont telles que leur efficacité reste intacte. Les paramètres techniques indiqués par le fabricant, tels que pression, température minimale et durée de contact requise doivent être respectés;
 - f) quel que soit le désinfectant utilisé, il convient d'appliquer les règles générales suivantes:
 - arroser complètement les litières et les matières fécales à l'aide du désinfectant,
 - laver et nettoyer en brossant et en récurant soigneusement le sol, le plancher, les rampes et les murs, si possible après évacuation ou démontage du matériel ou des installations afin de ne pas entraver les opérations de nettoyage et de désinfection,
 - appliquer ensuite de nouveau le désinfectant pour une durée minimale de contact comme indiqué dans les recommandations du fabricant;
 - l'eau utilisée pour les opérations de nettoyage doit être éliminée de manière à éviter tout risque de propagation du virus et conformément aux instructions du vétérinaire officiel;
 - g) lorsque le nettoyage est effectué à l'aide de produits liquides sous pression, il convient d'éviter de recontaminer les endroits déjà nettoyés;
 - h) laver, désinfecter ou détruire également les équipements, installations, articles ou compartiments susceptibles d'être contaminés;
 - i) éviter toute recontamination après désinfection;
 - j) les opérations de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation requises dans le cadre de la présente directive doivent être consignées dans le registre de l'exploitation ou du véhicule et, lorsqu'elles doivent être agréées officiellement, elles sont certifiées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle.
2. Dispositions spéciales concernant le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées:
 - a) nettoyage et désinfection préliminaires:
 - pendant la mise à mort des animaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la propagation du virus de la peste porcine africaine. Celles-ci comprennent entre autres l'installation d'un équipement provisoire de désinfection, la fourniture de vêtements de protection, des douches, une décontamination du matériel, des instruments et appareillages utilisés et l'interruption de la ventilation,
 - les carcasses des animaux mis à mort sont aspergées de désinfectant,
 - si les carcasses doivent quitter l'exploitation en vue de leur transformation, des récipients fermés et étanches doivent être utilisés,
 - dès que les carcasses des porcs ont été enlevées pour transformation, les parties de l'exploitation où étaient logés ces animaux de même que toute autre partie des autres bâtiments, cours, etc., qui ont été contaminées pendant la mise à mort ou lors de l'examen post mortem, sont aspergées à l'aide de désinfectants agréés conformément à l'article 12,
 - tout tissu ou sang répandu pendant l'abattage ou l'examen post mortem, ou lors de la contamination globale des bâtiments, cours, ustensiles, etc., est recueilli soigneusement et transformé avec les carcasses,
 - le désinfectant doit rester en place au moins pendant 24 heures;
 - b) nettoyage final et désinfection finale:
 - le fumier et la litière usagée doivent être enlevés et traités conformément au paragraphe 3, point a),
 - les graisses et souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces à l'aide d'un dégraissant et les surfaces sont rincées à l'eau,
 - après le rinçage à l'eau froide, une nouvelle aspersion de désinfectant doit être effectuée,
 - après sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau.

3. Désinfection de la litière, du fumier et du lisier contaminés:
 - a) le fumier et la litière usagée doivent être entassés pour chauffer, aspergés de désinfectant et laissés au repos pendant 42 jours au moins ou sont éliminés par enfouissement ou incinération;
 - b) le lisier doit être stocké pendant 60 jours au moins à partir de la dernière adjonction de matériel infectieux, à moins que les autorités compétentes n'autorisent une période de stockage réduite pour le lisier ayant été effectivement traité conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel, afin de garantir la destruction du virus.
4. Toutefois, par dérogation aux points 1 et 2, dans le cas d'exploitations en plein air, l'autorité compétente peut établir des procédures spécifiques pour le nettoyage et la désinfection, compte tenu du type d'exploitation et des conditions climatiques.

ANNEXE III

Lignes directrices pour la recherche des vecteurs

1. La recherche des vecteurs doit être effectuée dans les locaux où les porcs vivent et se reposent ainsi que dans leurs environs.

Les vecteurs se trouvent généralement dans des vieux bâtiments, à l'abri de la lumière du jour et lorsque des conditions favorables de température et d'humidité existent.

La recherche donnera des meilleurs résultats si elle est effectuée à la fin du printemps, au cours de l'été et au début de l'automne, périodes au cours desquelles les vecteurs sont plus actifs.
2. Deux méthodes de recherche doivent être utilisées:
 - a) recherche des vecteurs dans la terre, le sable ou la poussière, extraits au moyen de brosse ou de tout autre outil approprié des espaces entre les pierres (dans le cas de locaux construits en pierres) ou des interstices ou des crevasses dans les murs sous les tuiles ou dans le sol des locaux. Si nécessaire, la terre et le sable seront tamisés. L'utilisation d'une loupe peut être utile pour la recherche des jeunes larves.
 - b) recherche des vecteurs au moyen de trappes à CO₂. Les trappes doivent être disposées pendant plusieurs heures dans des locaux des porcs, de préférence pendant la nuit et en tout état de cause dans des endroits à l'abri de la lumière du jour. Les trappes doivent être construites de manière à ce que les vecteurs se rapprochent le plus possible de la source de CO₂ et qu'elles ne puissent plus retourner dans leur refuge.

ANNEXE IV

Laboratoires nationaux de la peste porcine africaine et responsabilités

1. Laboratoires nationaux de la peste porcine africaine:

Belgique

Centre d'étude et de recherche vétérinaires et agrochimiques, 1180 Bruxelles

Danemark

Danmarks Veterinære Institut — Afdeling for Virologi, Lindholm, 4771 Kalvehave

Allemagne

Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen, 17498 Riems

Grèce

Veterinary Institute of Infectious and parasitic diseases, 15310 Ag. Paraskevi

Espagne

Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos (Madrid)

France

AFSSA-Ploufragan, Zoopole des Côtes d'Armor, 22440 Ploufragan

Irlande

Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Dublin 15

Italie

Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Umbria e delle Marche, 06100 Perugia

Luxembourg

Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État, 1020 Luxembourg

Pays-Bas

Central Institute for animal disease control (CIDC-Lelystad), P.O. BOX 2004, 8203 AA Lelystad

Autriche

Bundensanstalt für Veterinärmedizinische Untersuchungen in Mödling, Robert-Koch-Gasse 17, 2340 Mödling

Portugal

Laboratório Nacional de Investigação Veterinária, 1500 Lisboa

Finlande

Eläinlääkintä- ja elintarviketutkimuslaitos, 00231 Helsinki

Forskningsanstalten för veterinärmedicin och livsmedel, 00231 Helsingfors

Suède

Statens veterinärmedicinska anstalt, 75189 Uppsala

Royaume-Uni

Institute for Animal Health, Pirbright, Woking, Surrey GU24 0NF.

2. Les laboratoires nationaux de la peste porcine africaine sont chargés de garantir que dans chaque État membre les tests de laboratoire en vue de la détection de la présence de la peste porcine africaine et l'identification du type génétique des isolats du virus soient effectués conformément au manuel de diagnostic. Ils peuvent à cette fin conclure des accords particuliers avec le laboratoire communautaire de référence ou d'autres laboratoires nationaux.

3. Le laboratoire national de la peste porcine africaine dans chaque État membre est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées dans chaque laboratoire de diagnostic de la peste porcine africaine de l'État membre concerné. À cet effet:
 - a) il peut fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires individuels;
 - b) il contrôle la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans l'État membre concerné;
 - c) il organise périodiquement des tests comparatifs;
 - d) il conserve des isolats du virus de la peste porcine africaine provenant de cas et de foyers confirmés dans l'État membre.

ANNEXE V

Laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine

1. Laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine: Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos, Madrid, Espagne
2. Le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine a pour compétences et tâches:
 - a) de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes employées dans les États membres pour le diagnostic de la peste porcine africaine, notamment par:
 - la détention et la délivrance des cultures cellulaires en vue du diagnostic,
 - la spécification, la détention et la délivrance des souches du virus de la peste porcine africaine en vue des tests sérologiques et de la préparation de l'antisérum,
 - la délivrance des sérums de référence, des sérums conjugués et d'autres réactifs de référence aux laboratoires nationaux en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés dans les États membres,
 - l'établissement et la conservation d'une collection de virus de la peste porcine africaine,
 - l'organisation périodique de tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic,
 - la collecte et le classement des données et des informations concernant les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués,
 - la caractérisation des isolats du virus par les méthodes les plus avancées afin de permettre une meilleure compréhension de l'épizootologie de la peste porcine africaine,
 - le suivi de l'évolution de la situation dans le monde entier en matière de surveillance, d'épizootologie et de prévention de la peste porcine africaine,
 - le maintien d'une expertise sur le virus de la peste porcine africaine et sur d'autres virus pertinents, afin de permettre un diagnostic différentiel rapide;
 - b) de prendre les dispositions nécessaires pour la formation et le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire, en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic;
 - c) de disposer d'un personnel formé pour les situations d'urgence survenant dans la Communauté;
 - d) de mener des activités de recherche et, autant que possible, de coordonner les activités de recherche visant à mieux lutter contre la peste porcine africaine;
 - e) établir des protocoles techniques relatifs aux procédures de vérification de l'efficacité des désinfectants contre le virus de la peste porcine africaine.
3. Les laboratoires communautaires de référence pour la peste porcine classique et pour la peste porcine africaine organisent leurs activités de manière à garantir une coordination appropriée des tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic de ces deux maladies.

ANNEXE VI

Critères et exigences concernant les plans d'intervention

Les États membres veillent à ce que les plans d'intervention répondent au moins aux critères et exigences suivants:

- a) des dispositions sont prévues pour assurer que les compétences juridiques nécessaires à la mise en œuvre des plans d'intervention existent et permettent de mener une campagne d'éradication rapide et efficace;
 - b) des dispositions sont prévues pour assurer l'accès à des fonds d'urgence, à des moyens budgétaires et à des ressources financières afin de couvrir tous les aspects de la lutte contre une épizootie de peste porcine africaine;
 - c) une chaîne de commandement est mise en place pour garantir que le processus de prise de décision face à une épizootie soit rapide et efficace. Au besoin, la chaîne de commandement est placée sous l'autorité d'une unité centrale de prise de décision chargée de diriger l'ensemble des stratégies de lutte contre l'épizootie. Le chef des services vétérinaires fait partie de cette unité et assure la liaison entre l'unité centrale de prise de décision et le centre national de lutte contre l'épizootie visé à l'article 22;
 - d) des dispositions sont prises pour la mise à disposition de ressources appropriées afin d'assurer une campagne rapide et efficace, y compris du personnel, des équipements et des infrastructures de laboratoire;
 - e) un manuel d'instructions à jour est fourni. Il décrit en détail et de manière complète et pratique toutes les procédures, instructions et mesures de lutte à appliquer face à un foyer de peste porcine africaine;
 - f) le personnel prend part régulièrement à:
 - i) des actions de formation portant sur les signes cliniques, l'enquête épidémiologique et la lutte contre la peste porcine africaine;
 - ii) des exercices d'alerte, organisés au moins deux fois par an;
 - iii) des actions de formation aux techniques de communication afin d'organiser des campagnes de sensibilisation concernant l'épizootie en cours à l'intention des autorités, des exploitants et des vétérinaires.
-

DIRECTIVE 2002/66/CE DE LA COMMISSION**du 16 juillet 2002**

modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides, respectivement sur et dans les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/82/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/42/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/42/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/42/CE, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, les teneurs en résidus doivent refléter l'utilisation des quantités minimales de pesticides nécessaires pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment eu égard à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs en termes d'estimation d'une dose journalière admissible (DJA). Pour les denrées alimentaires d'origine animale, les teneurs en résidus doivent refléter la consommation par les animaux de céréales et de produits d'origine végétale traités avec les pesticides, tout en tenant compte, le cas échéant, des conséquences directes de l'utilisation de médicaments vétérinaires. Les teneurs maximales en résidus (TMR) communautaires

représentent la limite supérieure des quantités de résidus susceptibles de se trouver dans les produits lorsque les producteurs ont respecté les bonnes pratiques agricoles.

- (2) Les TMR des pesticides doivent être constamment réexaminées et il est possible de les modifier pour tenir compte de nouvelles informations et données. Il convient de les fixer au seuil de détection lorsqu'il n'existe pas d'utilisations autorisées.
- (3) Des décisions ont été prises par la Commission en vue de ne pas inscrire des substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juin 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/48/CE de la Commission ⁽⁸⁾ pour le lindane (décision 2000/801/CE de la Commission) ⁽⁹⁾, le quintozone (décision 2000/816/CE de la Commission) ⁽¹⁰⁾, la perméthrine (décision 2000/817/CE de la Commission) ⁽¹¹⁾, le zinèbe (décision 2001/245/CE de la Commission) ⁽¹²⁾ et le parathion (décision 2001/520/CE de la Commission) ⁽¹³⁾. En vertu de ces décisions, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives n'est plus autorisée dans la Communauté européenne. Il convient donc d'ajouter tous les résidus de pesticides résultant de l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques dans les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle appropriés de l'interdiction de leurs utilisations et de protéger les consommateurs. Comme il n'est pas possible de faire la distinction dans un contrôle de routine entre le zinèbe et les autres dithiocarbamates, il n'est pas possible de fixer des TMR pour le zinèbe. Pour répondre aux attentes légitimes, en ce qui concerne l'utilisation des stocks existants de pesticides, les décisions de non-inscription de la Commission ont accordé un délai de grâce et il convient que les TMR fondées sur la notion selon laquelle l'utilisation de la substance concernée n'est pas autorisée dans la Communauté ne soient pas appliquées jusqu'à la fin du délai de grâce applicable à cette substance.

⁽¹⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26.

⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 18.

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 134 du 22.5.2002, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

⁽⁶⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 148 du 6.6.2002, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 42.

⁽¹⁰⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 112.

⁽¹¹⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 114.

⁽¹²⁾ JO L 88 du 28.3.2001, p. 19.

⁽¹³⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 47.

- (4) Des teneurs maximales en résidus de lindane et de parathion ont été préalablement fixées pour certains produits à l'annexe II de la directive 76/895/CEE (modifiée par la directive 82/528/CEE de la Commission) ⁽¹⁾, mais la présente directive autorise les États membres à établir des TMR plus élevées. Pour établir des teneurs maximales en résidus de pesticides qui soient harmonisées au niveau communautaire pour le lindane et le parathion sur et dans les fruits et légumes, il est nécessaire en revanche d'inscrire ces TMR dans la directive 90/642/CEE. En outre, les TMR doivent être modifiées de manière à refléter le retrait des autorisations au niveau communautaire.
- (5) Les teneurs maximales communautaires en résidus et celles recommandées par le *Codex alimentarius* sont fixées et évaluées suivant des procédures similaires. Il existe un nombre restreint de teneurs maximales en résidus (TMR) fixées par le *Codex* pour le lindane, le quinzèzène, la perméthrine et le parathion. Celles-ci ont été prises en compte lors de la détermination des teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive. Les TMR du *Codex* dont le retrait sera recommandé dans un proche avenir n'ont pas été prises en considération. Les TMR du *Codex* pour le lindane, soit 0,1 mg/kg (œufs) et 0,7 mg/kg (viande de volaille), sont des TMRE (teneurs maximales en résidus d'origine étrangère). Ces TMR ne sont pas fixées au niveau qui découlerait de l'utilisation actuelle des produits phytopharmaceutiques, mais elles tiennent compte du fait que les utilisations des substances dans le passé ont laissé des résidus qui peuvent être considérés comme contaminants. Les TMR basées sur celles du *Codex* ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs. Aucun risque n'a été établi dans le cadre des paramètres toxicologiques fondés sur les études dont dispose la Commission. La DJA pour le lindane est de 0,001 mg/kg de p.c./jour (JMPR 1997) — une dose de référence aiguë n'est pas jugée nécessaire. La DJA pour le parathion est de 0,004 mg/kg de p.c./jour (JMPR 1995), la dose de référence aiguë étant de 0,01 mg/kg de p.c./jour (JMPR 1995). La DJA pour la perméthrine est de 0,05 mg/kg de p.c./jour (JMPR 1999), une dose de référence aiguë n'est pas jugée nécessaire. La DJA pour le quinzèzène est de 0,01 mg/kg de p.c./jour (JMPR 1995), une dose de référence aiguë n'est pas jugée nécessaire.
- (6) La Communauté a notifié le projet de directive de la Commission à l'Organisation mondiale du commerce et les observations reçues ont été prises en considération pour la rédaction de la directive. Les TMR pour des combinaisons pesticides/cultures spécifiques utilisées dans les pays tiers pourraient être examinées par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables ⁽²⁾.
- (7) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, les rubriques concernant le lindane et le parathion sont supprimées.

Article 2

Dans le tableau de l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, les rubriques relatives aux résidus de pesticides suivants sont ajoutées:

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)
«Lindane	0,01 (*) Céréales
Quinzèzène (somme du quinzèzène et de la pentachoroaniline exprimée en quinzèzène)	0,02 (*) Céréales
Perméthrine (somme des isomères)	0,05 (*) Céréales
Parathion	0,05 (*) Céréales

(*) Indique le seuil de détection.»

Article 3

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE, les rubriques relatives aux résidus de pesticides suivants sont ajoutées dans le tableau:

⁽¹⁾ JO L 234 du 9.8.1982, p. 1.

⁽²⁾ *Guidance notes on import tolerances* (Notes d'orientation sur les tolérances à l'importation) — Document 7169/VI/99 rév. 1.

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)		
	de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 (i) (iv)	pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405 00, 0406, conformément à (ii) (iv)	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408 (iii) (iv)
«Lindane	Viande de volaille 0,7 ⁽¹⁾ Autres 0,02 ⁽²⁾	0,001 (*)	0,1 ⁽¹⁾
Quintozène	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Parathion	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

⁽¹⁾ Ces TMR sont basées sur celles du Codex (teneurs maximales en résidus d'origine étrangère) et ne résultent pas de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

⁽²⁾ Fondé sur des données de contrôle

(*) Indique le seuil de détection.»

Article 4

Les rubriques relatives aux résidus de pesticides figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées ou modifiées dans le tableau de l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

- 1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.
- 2) Ils appliquent ces mesures à compter du 1^{er} décembre 2002 pour le lindane, le quintozène et la perméthrine et à compter du 1^{er} mai 2003 pour le parathion.
- 3) Lorsque les États membres adoptent ces mesures, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Lindane	Quintozène (somme du quintozène et de la pentachoro-aniline exprimée en quintozène)	Perméthrine (somme des isomères)	Parathion
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
i) AGRUMES Pamplemousse Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres				
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres				
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres				
iv) FRUITS À NOYAUX Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres				
v) BAIES ET PETITS FRUITS a) Raisins de table et raisins de cuve Raisins de table Raisins de cuve b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises Autres				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Lindane	Quintozène (somme du quintozène et de la pentachoro-aniline exprimée en quintozène)	Perméthrine (somme des isomères)	Parathion
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres e) Baies et fruits sauvages vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwi Kumquats Litchis Mangues Olives Fruits de la passion Ananas Grenade Autres				
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres iii) LÉGUMES-FRUITES a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Lindane	Quintozène (somme du quintozène et de la pentachoro-aniline exprimée en quintozène)	Perméthrine (somme des isomères)	Parathion
<ul style="list-style-type: none"> b) Cucurbitacées à peau comestible <ul style="list-style-type: none"> Concombres Cornichons Courgettes Autres c) Cucurbitacées à peau non comestible <ul style="list-style-type: none"> Melons Courges Pastèques Autres d) Maïs doux 				
iv) BRASSICÉES <ul style="list-style-type: none"> a) Choux (développement d'inflorescence) <ul style="list-style-type: none"> Brocolis Choux-fleurs Autres b) Choux pommés <ul style="list-style-type: none"> Choux de Bruxelles Choux pommés Autres c) Choux (développement des feuilles) <ul style="list-style-type: none"> Choux de Chine Choux non pommés Autres d) Choux-raves 				
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES <ul style="list-style-type: none"> a) Laitues et similaires <ul style="list-style-type: none"> Cresson Mâche Laitue Scarole Autres b) Épinards et similaires <ul style="list-style-type: none"> Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres c) Cresson d'eau d) Endives e) Fines herbes <ul style="list-style-type: none"> Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres 				
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) <ul style="list-style-type: none"> Haricots (non écosés) Haricots (écosés) Pois (non écosés) Pois (écosés) Autres 				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Lindane	Quintozone (somme du quintozone et de la pentachoro-aniline exprimée en quintozone)	Perméthrine (somme des isomères)	Parathion
vii) LÉGUMES-TIGES (frais) Asperges Cardons Céleris Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres				
viii) CHAMPIGNONS a) Champignons de couche b) Champignons sauvages				
3. Légumineuses séchées Haricots Lentilles Pois Autres	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
4. Graines oléagineuses Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,01 (*)	0,05 (#) 0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
5. Pommes de terre Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(#) Indique que la TMR est basée sur une TMR du Codex.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2002

relative à la mise en œuvre de la décision 1999/297/CE du Conseil visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes

[notifiée sous le numéro C(2002) 2580]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/591/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 1999/297/CE du Conseil du 26 avril 1999 visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/297/CE définit les différentes actions statistiques nécessaires à l'établissement d'une infrastructure communautaire d'information statistique concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes.
- (2) Par sa décision 1999/841/CE ⁽²⁾, la Commission a adopté une première série de 14 mesures pour la mise en œuvre de différentes actions statistiques.
- (3) Il est nécessaire d'adopter une autre série de mesures pour la mise en œuvre de différentes actions statistiques.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures de mise en œuvre des différentes actions statistiques visées à l'article 2 de la décision 1999/297/CE du Conseil sont spécifiées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 117 du 5.5.1999, p. 39.

⁽²⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 65.

ANNEXE

A. Mesures de mise en œuvre des actions incombant aux autorités nationales

Référence dans la décision 1999/297/CE		Description de la mesure	Achèvement de la mesure
Article 2, paragraphe 1, point b)	1	Mise à jour annuelle par chaque État membre de l'inventaire existant des statistiques et des sources nationales, 2001-2003	Septembre 2003
Article 2, paragraphe 1, point c)	2	Envoi annuel à Eurostat par chaque État membre, pendant la période 2001 à 2003, d'un questionnaire sur les statistiques du secteur audiovisuel (entreprises, fonctions et produits) déjà disponibles ou accessibles auprès des autorités nationales compétentes. Le questionnaire, reposant sur le plan de classement Auvis, sera élaboré chaque année après consultation des États membres, puis leur sera envoyé en avril de chaque année. Les États membres transmettront les données en novembre de chaque année	Avril 2004
Article 2, paragraphe 1, point d)	3	Participation volontaire à des études pilotes visant à tester dans la pratique les méthodes de travail et les nomenclatures et à promouvoir la création de statistiques communautaires dans les secteurs audiovisuels et connexes (entreprises, fonctions et produits). La liste des études et leur calendrier de mise en œuvre seront établis par Eurostat après consultation des États membres et en tenant compte des priorités exprimées par les utilisateurs dans des enquêtes sur leurs besoins	Avril 2004

B. Mesures de mise en œuvre des actions incombant à Eurostat

Référence dans la décision 1999/297/CE		Description de la mesure	Achèvement de la mesure
Article 2, paragraphe 2, point a)	1	Études nécessaires au développement du cadre institutionnel et fonctionnel d'une méthodologie communautaire et des nomenclatures y afférentes. Chaque année, Eurostat établira une liste d'études et leur calendrier de mise en œuvre, après consultation des États membres et en tenant compte des priorités exprimées par les utilisateurs dans des enquêtes sur leurs besoins	Avril 2004
Article 2, paragraphe 2, point a)	2	Mise à jour et publication annuelle, par le biais de l'Internet, du manuel méthodologique général sur les statistiques du secteur audiovisuel	Janvier 2004
	3	Mise à jour du chapitre consacré aux services audiovisuels dans le manuel d'Eurostat sur les statistiques des entreprises	Mars 2004
Article 2, paragraphe 2, point b)	4	Traitement annuel des données transmises par les États membres en réponse au questionnaire annuel et présentation des résultats dans la base de données de diffusion d'Eurostat et par l'intermédiaire de publications	Avril 2004
	5	Adaptation du système informatique existant d'Eurostat pour la réception, la validation, la transformation et le stockage de statistiques recueillies auprès des États membres et des organisations internationales	Avril 2004

Référence dans la décision 1999/297/CE		Description de la mesure	Achèvement de la mesure
Article 2, paragraphe 2, point c)	6	Comparaison des systèmes statistiques existant dans les États membres, les pays candidats et d'autres pays en vue d'améliorer la comparabilité	Avril 2004
Article 2, paragraphe 2, point d)	7	Rapport intermédiaire sur les progrès de la mise en œuvre de la décision du Conseil	Juillet 2002
	8	Rapport final évaluant la mise en œuvre de la décision 1999/297/CE, ainsi que la pertinence des statistiques et les besoins en statistiques du secteur audiovisuel	Avril 2004

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 juillet 2002****modifiant les décisions 95/467/CE, 96/577/CE, 96/578/CE et 98/598/CE relatives à la procédure d'attestation de la conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits de gypse, les systèmes fixes de lutte contre l'incendie, les appareils sanitaires et les granulats**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2586]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/592/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de la construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a déjà arrêté une série de décisions relatives à l'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE.
- (2) Il peut se révéler nécessaire d'adapter ces décisions au progrès technique.
- (3) Tel est le cas de la décision 95/467/CE ⁽³⁾, de la décision 96/577/CE ⁽⁴⁾, de la décision 96/578/CE ⁽⁵⁾ et de la décision 98/598/CE ⁽⁶⁾ de la Commission.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/467/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (1/4) figurant à l'annexe 3, le mot «staff» est remplacé par «moulures en staff, panneaux en staff»;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (2/4) figurant à l'annexe 3, le mot «plâtres» est remplacé par «éléments de plafonds et enduits au plâtre, moulures en staff»;
- 3) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (4/4) figurant à l'annexe 3, le mot «plâtres» est remplacé par «éléments de plafonds et enduits au plâtre, moulures en staff».

Article 2

La décision 96/577/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'annexe I, cinquième tiret, le texte suivant est inséré après «lances/sprinklers/raccords de branchement»: «ensembles vannes de bonbonnes haute pression y compris leurs actionneurs, distributeurs y compris leurs actionneurs, dispositifs non électriques de désactivation, connecteurs flexibles, manomètres et pressostats, dispositifs mécaniques de pesée ainsi que clapets de non-retour et clapets de retenue»;

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.⁽³⁾ JO L 268 du 10.11.1995, p. 29.⁽⁴⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 44.⁽⁵⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 49.⁽⁶⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 25.

- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux DÉTECTEURS/AVERTISSEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION (1/1) figurant à l'annexe II, la ligne suivante est insérée à la fin de la section relative aux dispositifs fixes de suppression et d'extinction des incendies:

Ensembles clapets d'alarme en circuit humide	Protection contre l'incendie		1
Ensembles clapets d'alarme secs			
Ensembles clapets d'alarme déluge			
Dispositifs de contrôle multiples			
Ensembles vannes de bonbonnes haute pression y compris leurs actionneurs			
Distributeurs y compris leurs actionneurs			
Dispositifs non électriques de désactivation			
Connecteurs flexibles			
Manomètres et pressostats			
Dispositifs mécaniques de pesée			
Clapets de non-retour et clapets de retenue			

Article 3

La décision 96/578/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux APPAREILS SANITAIRES (1/1) figurant à l'annexe III, le terme «Éviers» est supprimé à partir de la première ligne du tableau, de sorte que l'alinéa commence par «Lavabos et lavabos pour collectivités; ...»;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux APPAREILS SANITAIRES (1/1) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée après le titre:

Éviers	Préparation de nourriture, lavage de la vaisselle et évacuation des eaux usées domestiques		4 ⁽⁴⁾
--------	--	--	------------------

(⁴) Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 i), sans essai par sondage sur échantillon.

Article 4

La décision 98/598/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES NON SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (1/2) figurant à l'annexe III, le tiret à la première ligne «— béton, mortier et coulis» et le tiret à la quatrième ligne «— béton, mortier et coulis» sont supprimés;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES NON SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (1/2) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée:

Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis	Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil		4
--	---	--	---

- 3) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (2/2) figurant à l'annexe III, le tiret à la première ligne «— béton, mortier et coulis» et le tiret à la quatrième ligne «— béton, mortier et coulis» sont supprimés;

- 4) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (2/2) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée:

Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis	Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil		2+
--	---	--	----

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2002

reconnaisant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du spirodiclofène et du dimoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

[notifiée sous le numéro C(2002) 2693]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/593/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/18/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Bayer AG, Allemagne, a introduit le 23 août 2001 un dossier concernant la substance active spirodiclofène auprès des autorités néerlandaises en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. BASF, Royaume-Uni, a présenté un dossier et une demande concernant la substance active dimoxystrobine aux autorités britanniques le 28 novembre 2001.
- (3) Les autorités néerlandaises et les autorités britanniques ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaît que les dossiers satisfont aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et contiennent également les données et les informations prévues à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs respectifs à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont conformes aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique

contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de ladite directive.

- (5) La présente décision ne doit pas préjuger du droit de la Commission d'inviter le demandeur à transmettre des renseignements ou des informations supplémentaires à l'État membre désigné comme rapporteur pour une substance donnée, afin de clarifier certains points du dossier.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dossiers concernant les substances actives figurant à l'annexe de la présente décision qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers concernés et communiquent à la Commission les conclusions de leurs examens ainsi que les recommandations concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 55 du 26.2.2002, p. 29.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

SUBSTANCES ACTIVES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Numéro	Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
1	Spirodiclofène CIMAP N° 737	Bayer AG, Allemagne	23 août 2001	NL
2	Dimoxystrobine CIMAP N° 739	BASF, Royaume-Uni	28 novembre 2001	UK

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1176/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les modalités particulières applicables pour l'exportation de certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes vers l'Estonie et modifiant les règlements (CE) n° 1961/2001 et (CE) n° 1429/95

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 170 du 29 juin 2002)

Page 69, au deuxième considérant:

au lieu de: «... 1148/2002 ...»,

lire: «... 1151/2002 ...».

Page 69, à la note 7 de bas de page:

au lieu de: «... page 11 ...»,

lire: «... page 15 ...».

Page 70, à l'article 2, paragraphe 1, point b):

— dans les 11 tirets:

au lieu de: «... 1148/2002 ...»,

lire: «... 1176/2002 ...»,

— au cinquième tiret, le mot «... Council ...» est supprimé.
